

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 24 juillet 2008

Projet de loi

accordant deux aides financières annuelles, pour les années 2008 à 2011, à des organismes œuvrant pour l'intégration des étrangers :

- a) une aide financière annuelle monétaire de 300 000 F au Centre de Contact Suisses-Immigrés, et une aide financière annuelle non monétaire de 76 164 F, correspondant au paiement du loyer des locaux, charges comprises, à la disposition du Centre de Contact Suisses-Immigrés;**
- b) une aide financière annuelle monétaire de 290 000 F à l'association Camarada**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art.1 Contrats de prestations

¹ Les contrats de prestations conclus entre l'Etat et le Centre de Contact Suisses-Immigrés d'une part et l'association Camarada d'autre part sont ratifiés.

² Ils sont annexés à la présente loi.

Art. 2 Aides financières

¹ L'Etat verse, pour les années 2008 à 2011, au Centre de Contact Suisses-Immigrés, un montant annuel de 300 000 F sous la forme d'une aide financière de fonctionnement au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.

² L'Etat contribue, pour les années 2009 à 2011, à une mise à disposition des locaux pour le Centre de Contact Suisses-Immigrés, estimée à un montant total de 76 164 F (paiement du loyer et des charges) sous la forme d'une aide

financière non monétaire de fonctionnement au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.

³ L'Etat verse, pour les années 2008 à 2011, à l'association Camarada un montant annuel de 290 000 F, sous la forme d'une aide financière de fonctionnement au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.

Art. 3 Aide financière extraordinaire

L'Etat contribue, pour l'année 2008, à une mise à disposition des locaux pour le Centre de Contact Suisses-Immigrés, estimée à un montant total de 76 164 F (paiement du loyer et des charges) sous la forme d'une aide financière extraordinaire non monétaire de fonctionnement au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.

Art. 4 Budget de fonctionnement

¹ Les aides financières monétaires sont inscrites au budget de fonctionnement pour les exercices 2008 à 2011 sous les rubriques suivantes :

Centre de Contact Suisses-Immigrés	04.03.11.00	365 00616
Aide financière monétaire		
Association Camarada	04.03.11.00	365 01201
Aide financière monétaire		

² L'aide financière non monétaire au Centre de Contact Suisses-Immigrés ne figure pas au budget 2008.

³ Pour les exercices 2008 à 2011, elle sera comptabilisée sous la rubrique suivante :

Centre de Contact Suisses-Immigrés	04.03.11.00	365 10616
Aide financière non-monétaire		

Art. 5 Durée

Le versement de ces aides financières prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2011.

Art. 6 But

¹ L'aide financière monétaire et non monétaire en faveur du Centre de Contact Suisses-Immigrés est destinée à offrir information, conseil et accompagnement aux personnes migrantes dans divers domaines tels que le séjour, les assurances sociales, l'école et la formation post-obligatoire, la petite enfance, la santé et les questions genre. De même, elle doit servir à sensibiliser et à informer la population et les acteurs locaux sur les réalités et les enjeux de l'immigration.

² L'aide financière monétaire en faveur de l'association Camarada est destinée à offrir aux femmes migrantes à risque d'exclusion, des formations adaptées pour l'apprentissage de la langue française orale et écrite, l'acquisition de compétences de base, utiles à la vie quotidienne, et la connaissance du fonctionnement de la société genevoise. Elle est destinée aussi à permettre le développement d'actions de prévention et de socialisation favorisant l'intégration de cette population.

³ Pour le surplus, les prestations sont précisées dans les contrats de prestations annexés.

Art. 7 Prestations

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans les contrats de droit public annexés.

Art. 8 Contrôle interne

Le Centre de Contact Suisses-Immigrés et l'association Camarada doivent respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Art. 9 Relation avec le vote du budget

Les aides financières ne sont octroyées qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

Art. 10 Contrôle périodique

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par le bénéficiaire de l'aide financière est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département des institutions.

Art. 11 Lois applicables

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Certifié conforme

Le chancelier d'Etat : Robert Hensler

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Diversité et intégration au sein du canton de Genève

Conscient de l'importance de l'intégration des personnes d'origine étrangère pour notre canton, qui compte le plus fort taux d'immigration de Suisse (38,4 % de la population), le Grand Conseil de la République et canton de Genève avait voté, en date du 28 juin 2001, la loi sur l'intégration des étrangers (loi 8397).

Cette loi novatrice posait un certain nombre de principes fondamentaux comme la reconnaissance de la diversité culturelle genevoise et la nécessité d'une action publique coordinatrice et facilitatrice et instituait en même temps la création d'un service chargé de porter l'engagement de l'Etat dans ce domaine : le bureau de l'intégration des étrangers (ci après : le BIE).

La loi sur l'intégration des étrangers a prescrit à ce service de s'appuyer sur les associations et sur la société civile pour la mise en œuvre d'une politique d'intégration efficace, privilégiant une approche de proximité. Le législateur a ainsi voulu tenir compte de l'action et de l'expérience des nombreuses associations et organismes qui, dans différents domaines et depuis plusieurs années, multipliaient les initiatives et projets touchant à l'intégration des personnes migrantes.

Les deux entités concernées par le présent projet de loi comptent non seulement parmi les protagonistes historiques de l'action intégrative cantonale, mais aussi parmi les partenaires privilégiés de l'Etat pour la réalisation des objectifs de la loi sur l'intégration.

Par leur travail quotidien, le Centre de Contact Suisses-Immigrés et l'association Camarada contribuent à prévenir les risques d'exclusion et à augmenter les chances d'intégration des personnes de la population migrante, les plus fragilisées (femmes à risque d'exclusion, familles migrantes en situation de précarité). Le soutien proposé vise, dans les deux cas, le développement de l'autonomie sociale des personnes usagères, la mobilisation de leurs ressources et compétences, pour comprendre et utiliser les moyens institutionnels et associatifs sur lesquelles elles peuvent s'appuyer pour réaliser leur propre intégration sociale et professionnelle.

Les prestations proposées favorisent la compréhension de la société genevoise, de son organisation et de ses valeurs auprès des usagers et

usagères migrant-e-s, et une meilleure appréhension des réalités de l'immigration auprès des partenaires privés et institutionnels concernés par ces questions, notamment les associations privées, les travailleurs sociaux, les collaborateurs et collaboratrices d'institutions publiques.

Le Centre de Contact Suisses-Immigrés

Né d'une initiative du Centre social protestant en septembre 1974, le Centre de Contact Suisses-Immigrés (ci-après le CCSI) a été au cours des 30 dernières années l'un des principaux acteurs cantonaux de l'intégration des étrangers.

Qu'il s'agisse des actions contre les initiatives Schwarzenbach ou pour la suppression du statut de saisonnier dans les années 70, des campagnes pour le droit à l'éducation et la dignité des travailleurs saisonniers des années 80, de la constitution de la Communauté de travail pour l'intégration des immigrés en 1983 ou des campagnes des années 90 sur les droits participatifs des étrangers, le CCSI a toujours été un acteur central des débats et des grandes décisions touchant à l'immigration.

Au cours des années, le CCSI est devenu, de fait, un partenaire reconnu de l'Etat qui, dès 1984, a soutenu son travail par une subvention de fonctionnement. Son positionnement et le rôle incontournable de relais qu'il a construit au fil des ans lui ont conféré ce statut particulier.

En 2000, avec l'association MondialContact, Cultures et citoyenneté, le CCSI a pris l'initiative de rédiger le *Rapport pour une politique d'intégration dans le canton de Genève* qui a servi de base de travail pour la rédaction de la loi sur l'intégration des étrangers. Depuis le lancement de la *Commission consultative de l'intégration des étrangers* en 2003, une représentante de l'association a toujours siégé comme membre permanent de cet organe, apportant l'expérience et les compétences du CCSI aux magistrat-e-s en charge de l'intégration ainsi qu'aux responsables du BIE.

L'approche que le CCSI met en avant, consistant à promouvoir le dialogue et la compréhension mutuelle entre personnes suisses et étrangères, répond aux objectifs de la loi sur l'intégration des étrangers, et participe aussi à la préservation de la cohésion sociale dans notre canton.

Par son but et ses activités, le CCSI remplit un rôle dont l'Etat ne saurait se passer. Le travail accompli en amont des activités de nombreux services publics est essentiel pour le maintien d'une dynamique d'intégration des migrant-e-s les plus fragilisé-e-s, et décharge ces services d'autant de tâches d'information, d'orientation et de prévention. C'est notamment le cas pour le DIP, pour le service de l'assurance maladie et pour l'office cantonal de la

population. Ce travail répond aussi à plusieurs des besoins prioritaires d'information et d'accompagnement des populations migrantes les plus précarisées.

L'action du CCSI s'organise aujourd'hui autour de cinq axes principaux qui recoupent les quatre « permanences » que l'association met à la disposition de la population migrante, ainsi que les prestations intégrées dans le contrat de prestations annexé au projet de loi :

1. l'accueil, l'orientation et l'information;
2. les permis de séjour;
3. l'école et la formation post-obligatoire;
4. la santé, la petite enfance et les questions de genre;
5. les assurances sociales.

Au cours des dernières années l'activité des permanences et du service d'accueil du CCSI n'a pas faibli. Cette activité s'adapte aux réalités changeantes de l'immigration, et reste très intense.

Au-delà des permanences destinées aux usagers et aux usagères migrant-e-s, le CCSI est aussi un pôle de compétences reconnu, et souvent sollicité par différents organismes du réseau socio-institutionnel genevois travaillant avec des populations migrantes (associations, travailleurs sociaux, animateurs, collaborateurs d'institutions publiques).

L'association Camarada

L'association Camarada (anciennement AGER – Association genevoise d'entraide aux réfugiés) a été créée en 1982. Après avoir mis sur pied des cours de français destinés aux requérants d'asile – cours qui ont par la suite été repris par les structures d'accueil de l'AGECAS puis de l'Hospice Général – elle a ouvert en 1992 le Centre Camille-Martin qui, après son déménagement en 1995 au chemin de Villars, a pris le nom de Centre Camarada.

Camarada accueille des femmes exilées ou migrantes à risque d'exclusion, et leur propose diverses activités en vue de faciliter leur intégration et par là, celle de leurs proches. Il s'agit d'une population qui reste le plus souvent hors de la portée des offres de formation et d'accompagnement classiques, à laquelle Camarada offre une aide adaptée pour l'alphabétisation, l'apprentissage du français et la compréhension de la société genevoise.

La démarche de Camarada consiste en un ensemble intégré de propositions de formation et d'accompagnement comportant :

1. l'alphabétisation et les cours de français;
2. l'information sur la société d'accueil et ses institutions;
3. la formation à la vie familiale, en tenant compte des attentes de la société d'accueil (santé, hygiène de vie, alimentation) et en participant à des ateliers spécialisés;
4. la formation à des techniques ou des compétences de base par la participation à des ateliers (couture, sérigraphie, informatique);
5. la formation préprofessionnelle (ICI Formation), afin de faciliter l'autonomisation des femmes dans la recherche d'un premier emploi;
6. l'espace enfants qui a non seulement pour but de permettre aux femmes de participer aux activités proposées, mais encore de faciliter la socialisation des enfants dans la perspective de leur scolarisation;
7. le soutien scolaire des enfants des femmes qui fréquentent Camarada pour apporter aussi par ce biais un soutien aux familles concernées dans leur démarche d'intégration.

Dès son ouverture en 1992, Camarada a bénéficié du soutien du canton de Genève et s'est inséré activement dans le réseau socio-éducatif genevois.

En 2003, l'association Camarada est entrée dans le dispositif eduQua (certificat suisse de qualité pour les institutions de formation continue) afin de pouvoir collaborer avec l'office cantonal de l'emploi dans les programmes d'occupation temporaire et de réinsertion professionnelle. Sa certification a été renouvelée en 2006.

Considérant que :

- la loi sur l'intégration des étrangers, du 28 juin 2001, confirme la nécessité d'une action publique coordinatrice et facilitatrice en matière d'intégration des populations étrangères,
- cette même loi prescrit au Bureau de l'intégration, institution responsable de cette action publique, de s'appuyer sur les associations adéquates afin de mettre en œuvre une politique d'intégration efficace,
- le Centre de Contact Suisses-Immigrés et l'association Camarada, en tant que protagonistes historiques de l'action intégrative cantonale, comptent parmi les partenaires principaux de l'Etat, et contribuent de manière déterminante à prévenir les risques d'exclusion et à faciliter l'intégration

sociale et professionnelle de segments particulièrement vulnérables de la population migrante,

- pour ces deux associations, il s'agit de partenariats remontant à plusieurs années de collaboration,

nous vous prions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil à ce projet de loi ainsi qu'aux contrats annexés qui formalisent, conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, les modalités de collaboration entre le département des institutions et les bénéficiaires susmentionnés.

Annexes :

- 1) *Préavis technique financier*
- 2) *Planification des charges financières (amortissements et intérêts) en fonction des décaissements prévus*
- 3) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant de la dépense nouvelle*
- 4) *Contrats de prestations*



RÉPUBLIQUE ET
CANTON DE GENÈVE

PREAVIS TECHNIQUE FINANCIER

Ce préavis technique ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.

1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

- Projet de loi présenté par le département des institutions.
 - **Objet** : Projet de loi accordant une aide financière annuelle monétaire de 300 000 F et non monétaire de 76 164 F au Centre de contact suisses-immigrés pour les années 2008-2011 ainsi qu'une aide financière annuelle de 290 000 F à l'association Camarada pour les années 2008-2011.
 - **Rubrique(s) concernée(s)** : 04.03.11.00 365 0 0616
04.03.11.00 365 1 0616
04.03.11.00 365 0 1201
05.04.04.01 427 1 5254
 - **Planification des charges et revenus de fonctionnement induits par le projet** :
- Les tableaux financiers annexés au projet de loi intègrent la totalité des impacts financiers découlant du projet.

(en millions de francs)	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	Résultat récurrent
Charges en personnel [30]	-	-	-	-	-	-	-	-
Dépenses générales [31]	-	-	-	-	-	-	-	-
Charges financières [32+33]	-	-	-	-	-	-	-	-
Charges particulières [30 à 36]	-	-	-	-	-	-	-	-
Octroi de subvention ou prestations [36]	0.67	0.67	0.67	0.67	-	-	-	-
Total des charges de fonctionnement	0.67	0.67	0.67	0.67	-	-	-	-
Revenus liés à l'activité [40+41+43+45+46]	-	-	-	-	-	-	-	-
Autres revenus [42]	0.08	0.08	0.08	0.08	-	-	-	-
Total des revenus de fonctionnement	0.08	0.08	0.08	0.08	-	-	-	-
Résultat net de fonctionnement	0.59	0.59	0.59	0.59	-	-	-	-

- **Inscription budgétaire et financement** [PL ordinaire de fonctionnement, inscrit au budget] :
- Ce crédit de fonctionnement, réparti en tranches annuelles, devra être inscrit au budget de fonctionnement dès 2008 et dès 2009 en ce qui concerne les aides financières non monétaires.
- Cette indemnité de fonctionnement prendra fin à l'échéance comptable 2011.
- Les données des tableaux financiers annexés au projet de loi concordent avec les données budgétaires.
- **Annexes au projet de loi** : contrat de prestations.
- **Remarques** : il est tenu compte des indemnités et aides financières non monétaires. La charge figure dans les comptes 36 du département des institutions tandis que le revenu, d'un montant équivalent est inscrit dans les comptes de natures 42 du département des constructions et technologies de l'information.

Le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au manuel de comptabilité publique édité par la conférence des directeurs cantonaux des finances (NMC) et aux procédures internes adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le : 4 juillet 2008

Signature du responsable financier : Mme Lién NGUYEN-TANG

N.B. : Le présent préavis technique est basé sur le PL, son exposé des motifs, les tableaux financiers et ses annexes

2. Approbation / Avis du département des finances

Genève, le : 4 juillet 2008

Visa du département des finances : Marc GIORIA

Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 1 05) - Dépense nouvelle

PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DE LA DÉPENSE NOUVELLE

Projet de loi accordant deux aides financières annuelles de fonctionnement pour les années 2008-2011 à des organismes oeuvrant pour l'intégration des étrangers.

Projet présenté par le département des institutions

	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	Résultat récurrent
TOTAL des charges de fonctionnement induites	666'164	666'164	666'164	666'164	666'164	0	0	0
Charges en personnel [30] (augmentation des charges de personnel, formation, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Dépenses générales [31] Charges en matériel et véhicule (matériel, fournitures, matériel classique et/ou spécifique, véhicule, entretien, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges de bâtiment (luzes (eau, électricité, combustibles), condensation, entretien, location, assurances, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges financières [32+33] Intérêts (rapport tableaux)	0	0	0	0	0	0	0	0
Amortissements (rapport tableaux)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges particulières [30 à 36] Perte comptable [330] Provision [338] (préciser la nature)	0	0	0	0	0	0	0	0
Octroi de subvention ou de prestations [36] (subvention accordée à des tiers, prestation en nature)	666'164	666'164	666'164	666'164	666'164	0	0	0
TOTAL des revenus de fonctionnement induits	76'164	76'164	76'164	76'164	76'164	0	0	0
Revenus liés à l'activité [40+41+43+45+46] (aménagement de revenus (impôts, emplacements, taxes), subventions reçues, dons ou legs)	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres revenus [42] (revenus de placements, de prêts ou de participations, gain comptable, loyers)	76'164	76'164	76'164	76'164	76'164	0	0	0
[RESULTAT NET DE FONCTIONNEMENT (charges - revenus)]	590'000	590'000	590'000	590'000	590'000	0	0	0
Remarques: il est tenu des comptes des indemnités et aides financières non monétaires. La charge figure dans les comptes de nature 36 du DI pour un montant de 76'164 F tandis que le revenu, d'un montant équivalent, est inscrit dans les comptes de nature 42 du DCTI								

Signature du responsable financier:

Date: 4.7.08

Liéu NGUYEN-DANG
 Directeur
 Direction départementale des finances
 Département des institutions



Contrat de prestations 2008-2011

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**
représentée par Monsieur Laurent Moutinot
Conseiller d'Etat en charge du Département des Institutions (le
département),

d'une part

et

- **Le Centre de Contact Suisses-Immigrés (le bénéficiaire)**
représenté par
Madame Christiane Perregaux

et par

Madame Pilar Ayuso

d'autre part

TITRE I - Préambule*Introduction*

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de Genève, par voie du Département des Institutions, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

But des contrats

2. Les contrats de prestations ont pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'aide financière;
- préciser le montant et l'affectation de l'aide financière consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par le Centre de Contact Suisses-Immigrés ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs du travail réalisé ou de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement du Centre de Contact Suisses-Immigrés;
- l'importance de l'aide financière octroyée par l'Etat;
- les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

Principe de collaboration

5. Le Centre de Contact Suisses-Immigrés, subventionné par l'Etat à travers le Département des Institutions, est aussi un partenaire privilégié pour la réalisation des objectifs de la loi genevoise sur l'intégration des étrangers du 28 juin 2001.

TITRE II - Dispositions générales

Article 1

Bases légales et conventionnelles

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi fédérale sur les étrangers, du 16 décembre 2005 (LEtr ; RS 142.20)
- l'ordonnance fédérale sur les projets en faveur des droits de l'homme et de la lutte contre le racisme, du 27 juin 2001 (RS 151.21);
- l'ordonnance fédérale sur l'intégration des étrangers, du 24 octobre 2007 (RS 142.205);
- la loi genevoise sur l'intégration des étrangers, du 28 juin 2001 (A 2 55);
- la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (LIAF ; D 1 11) et son règlement d'application, du 31 mai 2006 (D 1 11.01).

Article 2

Cadre du contrat

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de l'Intégration des étrangers et coordination des actions d'intégration des partenaires publics et privés (intégration).

Article 3

Bénéficiaire

Forme juridique : le Centre de Contact Suisses-Immigrés est une association privée selon les articles 30 et suivants du Code civil suisse, du 10 décembre 1907.

Créée en 1975, le Centre de Contact Suisses-Immigrés œuvre afin de faciliter le dialogue et la compréhension mutuelle, d'une part entre les divers organismes collectifs d'immigré-e-s en Suisse, d'autre part entre ceux-ci et les citoyens suisses. Il a également pour but de défendre les droits de la collectivité immigrée et d'agir dans l'optique de l'égalité entre Suisses et immigrés.

Titre III - Engagement des parties**Article 4***Prestations attendues
du bénéficiaire*

1. Le Centre de Contact Suisses-Immigrés s'engage à fournir les prestations suivantes auprès d'une population majoritairement migrante :
 - **Prestation 1.-** Permanence d'accueil, d'information et d'orientation vers les services adéquats.
 - **Prestation 2.-** Permanence d'aide et d'information sur les permis de séjour.
 - **Prestation 3.-** Permanence d'aide et d'information sur l'école et la formation post-obligatoire.
 - **Prestation 4.-** Permanence d'aide et d'information sur la petite enfance, la santé et les questions de genre.
 - **Prestation 5.-** Permanence d'aide et d'information sur les assurances sociales, avec une spécialisation dans le conseil aux personnes migrantes invalides.
 - **Prestation 6.-** Consultation, information, expertise et formation à l'intention notamment des associations, institutions, services sociaux et d'animation du canton de Genève.
2. Afin de mesurer si les prestations définies ci-dessus sont conformes aux attentes du département, des objectifs et des indicateurs du travail réalisé ou de performance ont été préalablement définis et figurent dans le tableau de bord annexé au présent contrat.

Article 5*Engagements financiers
de l'Etat*

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du Département des Institutions, s'engage à verser au Centre de Contact Suisses-Immigrés une aide financière, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette aide financière recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution de la (des) prestation (s) prévue(s) par le présent contrat.
2. L'Etat de Genève, verse, pour les années 2008 à 2011, au Centre de Contact Suisses-Immigrés, un montant annuel de 300 000 F, sous la forme d'une aide financière de fonctionnement, au sens de l'article 2 LIAF.
3. L'Etat s'engage à mettre à disposition du Centre de Contact Suisses-Immigrés, des locaux, actuellement sis au 25, route des Acacias, pour une valeur annuelle estimée à 71'004 F de loyer et 5'160 F de charges pour l'année 2008.

- 5 -

4. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de financement est exécutoire.

Article 6

Rythme de versement de l'aide financière

1. L'aide financière est versée chaque année selon un versement trimestriel.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des douzièmes provisoires)

Article 7

Conditions de travail

1. Le Centre de Contact Suisses-Immigrés est tenu d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. Il tient à disposition du département son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 8

Développement durable

Le Centre de Contact Suisses-Immigrés s'engage à ce que les objectifs qu'il poursuit et les actions qu'il entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'Agenda 21, du 23 mars 2001.

Article 9

Système de contrôle interne

Le Centre de Contact Suisses-Immigrés s'engage à mettre en place ou à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

- 6 -

Article 10

Reddition des comptes et rapports

Le Centre de Contact Suisses-Immigrés, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au Département des Institutions :

- ses états financiers révisés conformément aux Swiss GAAP RPC; les états financiers comprennent notamment un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que des annexes explicatives;
- un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs du travail réalisé ou de performance figurant dans le tableau de bord;
- son rapport d'activité.

Article 11

Traitement des bénéfices et des pertes

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 10 est réparti entre l'Etat de Genève, la Ville de Genève et le Centre de Contact Suisses-Immigrés selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.

2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat et à la Ville de Genève est constituée dans les fonds étrangers du Centre de Contact Suisses-Immigrés. Elle s'intitule « Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par le Centre de Contact Suisses-Immigrés est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé "Part de subvention non dépensée" figurant dans ses fonds propres.

3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance et de la réserve spécifique jusqu'à concurrence du solde disponible de ces deux comptes.

4. Le Centre de Contact Suisses-Immigrés conserve le 25 % de son résultat annuel. Le solde est réparti entre les co-subventionneurs au pro rata de leur financement.

5. A l'échéance du contrat, le Centre de Contact Suisses-Immigrés conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat et à la Ville de Genève.

6. A l'échéance du contrat, le Centre de Contact Suisses-Immigrés assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 12

Bénéficiaire direct

Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF le Centre de

- 7 -

Contact Suisses-Immigrés s'engage à être le bénéficiaire direct de l'aide financière. Il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 13

Communication

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par le Centre de Contact Suisses-Immigrés auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur. L'annexe 10.1. précise les conditions d'utilisation du logo.
2. Le Département des Institutions aura été informé au préalable des actions envisagées.

Titre IV - Suivi et évaluation du contrat

Article 14

Objectifs, indicateurs, tableau de bord

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs du travail réalisé ou de performance, en tenant compte des caractéristiques du public cible et des facteurs externes indépendants de l'action de l'association.
2. Ces indicateurs du travail réalisé ou de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (les ressources sont employées de manière à minimiser les coûts).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain du Centre de Contact Suisses-Immigrés.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il est réactualisé chaque année.

Article 15

Modifications

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, est réservé le respect de la loi de financement.
2. En cas d'événements exceptionnels et prétérissant la

- 8 -

poursuite des activités du Centre de Contact Suisses-Immigrés ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.

3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département.

Article 16

Évaluation du contrat

1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
 - veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par le Centre de Contact Suisses-Immigrés;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

Titre V - Dispositions finales

Article 17

Règlement des litiges

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le tribunal administratif du canton de Genève par la voie de l'action pécuniaire.

Article 18*Résiliation du contrat*

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'aide financière lorsque:
 - a) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) Le Centre de Contact Suisses-Immigrés n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.
2. La résiliation s'effectue dans un délai de trois mois, pour la fin d'un mois.
3. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié, par écrit, par chacune des parties moyennant un préavis de six mois pour la fin d'une année.

Article 19*Entrée en vigueur,
durée du contrat et
renouvellement*

1. Le présent contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2008, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2011.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

Annexes au présent contrat :

- 1 - Tableau de bord des objectifs et des indicateurs pour le suivi des prestations
- 2 - Statuts du Centre de contact Suisses-Immigrés et organigramme
- 3 - Liste des membres du comité
- 4 - Conditions salariales des collaborateurs
- 5 - Convention Collective de Travail
- 6 - Plan financier pluriannuel
- 7 - Budget 2007
- 8 - Comptes révisés 2007
- 9 - Liste d'adresses des personnes de contact
- 10 - Directives du Conseil d'Etat :
 - 10.1 sur l'utilisation du logo de l'Etat
 - 10.2 sur la présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques
 - 10.3 en matière de subventions non monétaires
11. Arrêté du Conseil d'Etat relatif à la politique de l'Etat en matière de thésaurisation des subventions, du 30 janvier 2008

- 11 -

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

Laurent Moutinot

Conseiller d'Etat en charge du Département des Institutions

Date :

Signature

Pour le **Centre de Contact Suisses-Immigrés**

Représenté par

Christiane Perregaux
Présidente

Pilar Ayuso
Membre du Comité

Date : Signature

Date : Signature

TABLEAU DE BORD 2008**Contrat de prestations 2008-2011**Département des institutions - Centre de
Contact Suisses Immigrés

La formalisation des indicateurs qualitatifs est d'une grande complexité pour de nombreuses associations dont le Centre de Contact Suisses-Immigrés. En effet, plusieurs paramètres entrent en jeu dans ces indicateurs dont les plus importants sont extérieurs à l'association (les lois sur les étrangers, par exemple), paramètres qui interfèrent fortement sur la satisfaction des usagers et usagères et sur l'impact de l'action du Centre. Pour la première année du contrat de prestation, le CCSI met en place deux dispositifs qui devraient permettre de réguler si nécessaire l'organisation des permanences en fonction des objectifs poursuivis, à savoir :

a) deux réunions (dont une avec une personne extérieure au CCSI) réunissant le Secrétariat (Bureau) et le Colloque (les permanent-e-s du CCSI). Objectifs : mise en commun des questions qui se posent dans les permanences, recherche de propositions/décisions pour les résoudre si nécessaire. Les points importants des PV de ces réunions exprimeront la responsabilité prise par l'association concernant son action et sa préoccupation face aux relations créées avec les usagers et usagères (indicateurs qualitatifs).

b) recueil des suggestions et doléances des usagers et usagères par un moyen approprié mis à leur disposition à l'accueil. Les éléments recueillis seront discutés lors des deux réunions prévues ci-dessus.

PRESTATION 1 : Permanence d'accueil, d'information et d'orientation vers les services adéquats, ouverte au public 30H00 par semaine

Indicateurs statistiques	Entretiens à l'accueil pour prises de rendez-vous	
	Réponses à des appels téléphoniques pour prises de rendez-vous	
	Entretiens à l'accueil d'information et d'orientation vers les services adéquats	
	Réponses à des appels téléphoniques d'information et d'orientation vers les services adéquats	
Indicateurs de qualité	<i>Ces indicateurs sont en développement et seront intégrés dans les futures versions du tableau de bord</i>	

PRESTATION 2 : Permanence d'aide et d'information sur les permis de séjour, ouverte 30H00 par semaine

Indicateurs statistiques	Nouveaux dossiers ouverts	
	Consultations données	
	Courriers écrits	
Indicateurs de qualité	<i>Ces indicateurs sont en développement et seront intégrés dans les futures versions du tableau de bord</i>	

Annexe 1 (SUITE)

PRESTATION 3 : Permanence d'aide et d'information sur l'école et la formation post- obligatoire, ouverte 30H par semaine

Indicateurs statistiques	Nouveaux dossiers ouverts	
	Consultations données	
	Courriers écrits	

Indicateurs de qualité	Ces indicateurs sont en développement et seront intégrés dans les futures versions du tableau de bord
-------------------------------	---

PRESTATION 4 : Permanence d'aide et d'information sur la petite enfance, la santé et les questions de genre, ouverte 28H00 par semaine

Indicateurs statistiques	Nouveaux dossiers ouverts	
	Consultations données	
	Courriers écrits	

Indicateurs de qualité	Ces indicateurs sont en développement et seront intégrés dans les futures versions du tableau de bord
-------------------------------	---

PRESTATION 5 : Permanence d'aide et d'information sur les assurances sociales, ouverte 32H00 par semaine

Indicateurs statistiques	Nouveaux dossiers ouverts	
	Consultations données	
	Courriers écrits	

Indicateurs de qualité	Ces indicateurs sont en développement et seront intégrés dans les futures versions du tableau de bord
-------------------------------	---

PRESTATION 7 : Consultation, information, expertise et formation à l'intention des associations et institutions.

Indicateurs statistiques	Interventions consultation expertise	
	Interventions formation	
	Editions du CCSI Info	
	Articles et interventions dans les médias	

Indicateurs de qualité	Ces indicateurs sont en développement et seront intégrés dans les futures versions du tableau de bord
-------------------------------	---

Annexe 1 (SUITE)

Remarques du Centre de Contact Suisses-Immigrés sur les indicateurs :

1. Ces indicateurs sont des outils pour expliquer le travail du CCSI. Ils ne peuvent être utilisés indépendamment d'autres informations. Ils ne peuvent pas être comparés d'année en année sans l'accompagnement d'explications.
2. Nos activités au sein des réseaux dans les quels nous participons nous permettent de connaître l'évolution de la situation concernant la population migrante, ce qui permet l'élaboration de propositions et actions.
3. Le nombre de nouveaux dossiers ouverts ne correspond pas au nombre de dossiers traités durant l'année: la plupart des dossiers font l'objet de démarches longues (plusieurs années)

Statuts de Centre de Contact Suisses-Immigrés et organigramme**STATUTS**
Centre de Contact Suisses-Immigrés**I. Nom, siège, buts****Nom, siège****Article 1**

Le Centre de Contact Suisses-Immigrés (ci après, CCSI) est une association au sens des articles 60ss du Code civil suisse, ayant son siège à Genève.

Buts**Article 2**

Le CCSI a pour buts:

- de promouvoir, stimuler et coordonner toute activité tendant à faciliter le dialogue et la compréhension mutuelle d'une part entre les divers collectifs d'immigrés en Suisse, d'autre part entre ceux-ci et les citoyens suisses,
- de défendre les droits de la collectivité immigrée et d'agir dans l'optique de l'égalité entre Suisses et immigrés.

Pour ce faire, le CCSI développe son activité notamment autour de trois axes:

- organisation de permanences sociales d'aide individuelle, dont l'une d'entre elles est spécialement destinée aux invalides, pour répondre en matière de sécurité sociale, aux problèmes directement liés à l'invalidité.
- animation et participation à des groupes de réflexion sur les problèmes liés à l'immigration.
- promotion, seul ou avec d'autres forces politiques et sociales, de changements au niveau de la politique d'immigration à Genève et en Suisse.

II. Membres**Admission****Article 3**

Peut être admise en qualité de membre, à titre individuel, toute personne physique majeure, et à titre collectif, toute personne morale, qui en fait la demande et qui adhère aux présents statuts.

Le comité décide des admissions et peut les refuser sans indication de motifs.

Annexe 2 (SUITE)

Sortie	<p>Article 4</p> <p>La sortie d'un membre prend effet immédiatement moyennant une démission écrite.</p>
Exclusion	<p>Article 5</p> <p>L'exclusion d'un membre peut être prononcée par le comité en cas de violation grave des statuts.</p> <p>Le membre en cause peut alors recourir dans les trente jours auprès de l'assemblée générale, laquelle statue en dernier ressort.</p> <p>Le membre qui, après rappel, ne paye pas sa part des cotisations peut être exclu du CCSI, par le comité, sans droit de recours à l'assemblée générale.</p>
III. Organisation	
Organes	<p>Article 6</p> <p>Les organes de l'association sont:</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'assemblée générale, - le comité, - le secrétariat, - les vérificateurs de comptes.
III a. Assemblée générale	
Composition et convocation	<p>Article 7</p> <p>L'assemblée générale se compose des membres individuels et d'un/e délégué/e par personne morale membre du CCSI.</p> <p>L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, sur convocation du comité.</p> <p>Une assemblée générale extraordinaire est convoquée si un cinquième des membres en fait la demande ou si le comité le juge nécessaire.</p> <p>Elle a lieu dans les deux mois suivant la demande ou la décision du comité.</p> <p>Les convocations doivent être envoyées quinze jours au plus tard avant l'assemblée générale et indiquer l'ordre du jour.</p>
Présidence	<p>Article 8</p> <p>L'assemblée générale est conduite par le ou la président/e du CCSI ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du comité.</p> <p>Un procès-verbal de l'assemblée générale est établi.</p>

Annexe 2 (SUITE)

Délibérations

Article 9

Chaque membre a droit à une voix.

Toute représentation est exclue.

Les salarié·es du CCSI qui sont membres de l'association ont le droit de vote, excepté sur les questions financières et relatives au personnel ou à leur propre personne.

Toute question urgente peut être portée à l'ordre du jour pour autant qu'elle rassemble les voix de la majorité des présents.

Sauf en cas de dissolution, l'assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix délivrées, sauf en cas de dissolution.

En cas de partage des voix, celle du ou de la président·e est prépondérante.

Compétences

Article 10

L'assemblée générale prend les décisions concernant:

- la ligne générale du CCSI,
- la nomination et la révocation du ou de la président·e, du comité et des vérificateurs de comptes,
- l'approbation du rapport d'activité, des comptes et du budget annuels,
- la modification des statuts, y compris le montant des cotisations,
- les décisions sur recours conformément à l'article 5,
- la dissolution de l'association.

III b. Comité

Nomination, composition

Article 11

Le comité est élu par l'assemblée générale pour une période d'une année. Les membres sortants sont rééligibles.

Le comité se compose du ou de la président·e du CCSI, des salarié·es du CCSI et d'au moins quatre autres membres (personnes physiques).

Sous réserve du choix du ou de la président·e, nommé·e par l'assemblée générale, le comité choisit en son sein un·e délégué·e au secrétariat et un·e trésorier·ère.

Le comité peut s'adjoindre les services d'autres personnes, en fonction de leurs compétences.

Annexe 2 (SUITE)

Délégations

Article 12

Le comité délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents. Il prend ses décisions à la majorité des voix délivrées.

Toute représentation est exclue.

Les salarié/es du CCSI qui sont membres du comité ont le droit de vote, excepté sur les questions financières et relatives au personnel ou à leur propre personne.

En cas de partage des voix, celle du ou de la président/e est prépondérante.

Compétences

Article 13

Le comité est chargé de diriger et de gérer les affaires de l'association et de la représenter en conformité des statuts.

Il nomme et révoque les membres du secrétariat.

Il peut mandater des membres du CCSI pour assurer sa représentation auprès de tiers.

Il est responsable de la création de nouveaux postes rétribués.

Il engage et licencie le personnel en ayant au préalable consulté l'équipe salariée en place ainsi que les membres du Secrétariat.

Il signe les conventions collectives.

Il décide de l'admission et de l'exclusion des membres de l'association, sous réserve de recours à l'assemblée générale.

Il convoque l'assemblée générale.

Toute action ou prise de position engageant publiquement l'association doit être préalablement approuvée par le comité. Au besoin, le comité peut déléguer cette tâche au secrétariat.

III c. Secrétariat

Composition, attributions

Article 14

Le secrétariat est formé du ou de la président/e, de membres du comité, et des salarié/es du CCSI.

Le secrétariat peut s'adjoindre les services d'autres personnes, en fonction de leurs compétences.

Il expédie les affaires courantes.

Annexe 2 (SUITE)**III d. Vérificateurs de comptes**

Attributions

Article 15

Les vérificateurs de comptes examinent la comptabilité du CCSI et établissent un rapport annuel à l'intention de l'assemblée générale.

IV. Ressources

Cotisations

Article 16

Les membres sont tenus de s'acquitter d'une cotisation annuelle d'un montant de Frs. 50.- pour les personnes physiques et de Frs. 100.- pour les personnes morales.

Autres ressources

Article 17

Les autres ressources du CCSI sont constituées par des dons, des subventions publiques ou privées, ainsi que par le produit d'activités spécifiques.

Responsabilité

Article 18

L'association est valablement engagée par la signature collective, à deux, du ou de la président/e, du ou de la trésorier/ère et ou d'un membre du Comité.

La fortune de l'association répond seule des engagements de celle-ci. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

V. Dispositions finales

Exercice annuel

Article 19

L'exercice et les comptes annuels correspondent à l'année civile.

Dissolution

Article 20

Pour décider de la dissolution du CCSI, un quorum de deux tiers des membres et une majorité qualifiée des trois quarts des voix déléguées doivent être réunis.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale est convoquée dans un délai de quinze jours. L'assemblée générale délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents et ses décisions sont prises à la majorité simple des voix déléguées.

Annexe 2 (SUITE)

Liquidation

Article 21

En même temps qu'elle décide de la dissolution de l'association, l'assemblée générale nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe strictement les pouvoirs. Cette nomination met fin au mandat du comité.

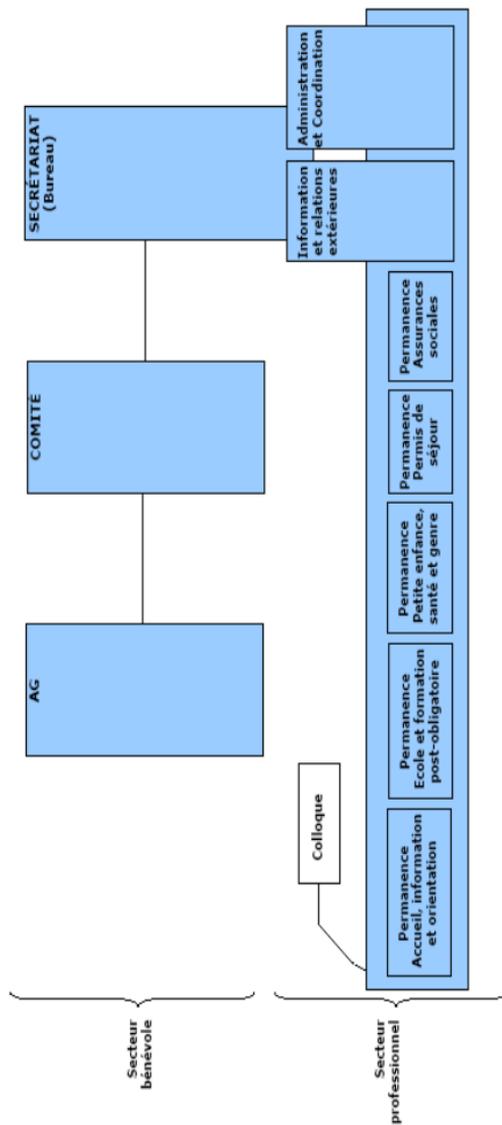
Les liquidateurs ont notamment pour tâche de présenter un rapport ainsi qu'un décompte final.

Les biens de l'association ne peuvent être attribués qu'à une personne morale qui poursuit des buts analogues à ceux du CCSI.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive du 17 septembre 1975. Ils ont été modifiés par les assemblées générales du 15 mars 1979, du 6 décembre 1990, du 10 février 1993, du 26 mars 1998 et du 3 avril 2008.

Annexe 2 (SUITE)

Organigramme du CCSI - avril 2008



Liste des membres du comité**Membres du Comité du Centre de Contact Suisses-Immigrés 2008**

Mme Christiane Perregaux (Présidente)
Mme Fiore Castiglione
M. Horst Stasius (Trésorier)
M. José Luis Martinez (Trésorier)
M. Pierre Tuscher
M. Carlo Buttol
Mme Pilar Ayuso
Mme Sonia Lou Buttol
Mme Nathalie Viret-Seidl
Mme Elisabeth Rinza
M. Dominique Froidevaux (Caritas)
M. François Miéville (CSP)
M. Guillermo Montaña (Kultura)
Mme Christine Pittet
Mme Aurélie Perrin
Mme Rosita Fibbi

Annexe 4**Conditions salariales des collaborateurs**

SALAIRES ASSURÉS 2008	Fonction	%	Salaire	Salaire	Remarques
Salaire après 2 ans : 6885.-		Base : 40 h./sem.	Brut annuel	Brut par mois	
Salaire avant 2 ans : 6300.-					
Eva Kiss (2 ans en mars 09)	Perm. Permis de séjour	75.00%	56'700.00	4725.00	
Jean-Pierre Boillat	Perm. Ecole...	75.00%	61'965.00	5163.75	
Laetitia Carreras	Perm. Petite enfance...	70.00%	57'834.00	4819.50	
Cristina Freire	Accueil	25.00%	20'655.00	1721.25	
Marie Houriet	Info. Et rel. Exteieures	70.00%	9'639.00	4819.50	janvier et février
Marie Houriet	Info. Et rel. Exteieures	60.00%	33'048.00	4131.00	mai à décembre
Catherine Lack	Perm. Ass. Sociales	80.00%	66'096.00	5509.00	
Catherine Rossi	Accueil	50.00%	41'310.00	3442.50	
Neibere Fazlji-Zuka	Nettoyage	10.00%	8'262.00	688.50	
Christine Pittet	Info. Et rel. Exteieures	70.00%	17'640.00	4410.00	termine en mai
Charlotte Wirz	Admin. et coordination	70.00%	17'640.00	4410.00	de janvier à avril
Charlotte Wirz (2 ans en sept. 09)	Admin. et coordination	80.00%	40'320.00	5040.00	de mai à décembre
Vlora Abdyli (stage)	Stage	100.00%	8'000.00	1200.00	5 mois
			437'109.00	8'879.00	

Convention collective de travail**CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL POUR LES EMPLOYE-E-S DU
CENTRE DE CONTACT SUISSES-IMMIGRES (CCSI) DE GENEVE****Article 1 : CHAMP D'APPLICATION**

La présente convention régit les rapports de travail entre le CCSI, désigné ci-après par « l'employeur » et les employé-es du CCSI. Les dispositions du titre X du Code des Obligations sont applicables dans la mesure où la présente convention n'y déroge pas.

Article 2 : CONDITION D'ENGAGEMENT

Tout engagement est du ressort de l'employeur. Il fera l'objet d'une lettre mentionnant notamment l'obligation pour les parties intéressées de se conformer aux termes de la présente convention. La lettre d'engagement mentionnera également : la date d'engagement, la définition du poste de travail, le montant du salaire, la durée hebdomadaire du travail.

Article 3 : TEMPS D'ESSAI

Le temps d'essai de 3 mois prend effet à partir de la date d'entrée en fonction.

Article 4 : RESILIATION

- 4.1 Les délais de résiliation sont les suivants :
 - a) pendant la période d'essai : 1 mois pour la fin d'un mois
 - b) après la période d'essai : 3 mois pour la fin d'un mois
- 4.2 Le congé est donné par écrit et par lettre recommandée.
- 4.3 L'employeur ne peut pas résilier le contrat pendant une période de grossesse et de congé maternité ou d'incapacité de travail causée par la maladie ou un accident, dans les limites pendant lesquelles le salaire ou les prestations d'assurances au sens de l'article 324b du C.O. sont garanties.
- 4.4 En cas de service militaire, ou service civil, l'article 336e al. A du C.O. s'applique.
- 4.5 Sur demande de l'intéressé-e, la lettre de licenciement fait mention d'un motif. S'il ou elle estime être l'objet d'un licenciement abusif, l'employé-e pourra demander à être entendu par l'employeur dans un délai de 8 jours et se faire assister par un tiers, notamment un délégué syndical. En cas d'annulation de la mesure de licenciement, il appartiendra à l'employeur d'en informer l'intéressé-e par lettre recommandée.

Article 5 : DUREE HEBDOMADAIRE DU TRAVAIL

- 5.1 La durée hebdomadaire du travail est de 40 heures par semaine pour un plein temps.
- 5.2 La répartition des heures de travail pendant la semaine est établie d'un commun accord entre l'employeur et l'employé-e concerné-e, après concertation avec l'ensemble des employé-es du CCSI, conformément au cahier des charges. Les employé-es s'engagent à couvrir entre eux les heures d'ouverture du CCSI.
- 5.3 Les heures supplémentaires sont compensées. Les périodes de fermeture du CCSI (par exemple à Noël et à Pâques) servent à compenser les heures supplémentaires.

Annexe 5 (SUITE)**Article 6 : VACANCES**

L'employé-e a droit au minimum à 5 semaines de vacances payées par année et à 6 semaines dès 10 ans de service ou 60 ans d'âge.

D'entente avec l'employeur et l'ensemble des employé-e-s du CCSI, l'employé-e peut prendre des vacances non payées.

Article 7 : JOURS FERIES ET CONGES SANS DEDUCTION DE SALAIRE

En plus des jours fériés officiels genevois (1er janvier, Vendredi Saint, lundi de Pâques, lundi de Pentecôte, Jeûne genevois, Noël et 31 décembre), le 1er mai et le 1er août sont fériés.

L'employé-e a droit aux congés suivants par année sans déduction de salaire :

- | | |
|--|--|
| a) propre mariage ou pacs | 1 semaine |
| b) mariage d'un enfant | 1 jour |
| c) maladie d'un enfant ou personne vivant sous le même toit | 2 semaines |
| d) décès d'un parent ou d'un proche | de 1 à 5 jours par décès |
| e) déménagement | 2 jours |
| f) activité militante (syndicat ou autre mouvement analogue) | 5 jours d'entente avec l'équipe et l'employeur |

Article 8 : SALAIRES

Le salaire est le même pour tous les employé-e-s. Néanmoins, à l'engagement, le ou la nouvel-le employé-e commence avec un salaire inférieur. Après deux ans une mise à niveau s'effectue.

Article 9 : INDEXATION DU SALAIRE

Selon les capacités financières du CCSI, les salaires et les barèmes des salaires sont indexés aux variations de l'indice genevois des prix à la consommation. Les adaptations sont effectuées sur le salaire de janvier.

Article 10 : GRATIFICATION

Selon le résultat de l'exercice annuel, l'employeur décidera d'octroyer aux employé-e-s, en fin d'année, une gratification. Cette dernière sera d'un montant équivalent pour tous les employé-e-s, mais sera proportionnelle au temps de travail de chacun.

Article 11 : FRAIS DE DEPLACEMENT ET DE REPAS

Les frais de déplacement et de repas, pour raisons professionnelles, sont remboursés sur présentation des justificatifs.

Article 12 : ASSURANCE-MALADIE

En cas d'incapacité de travail, le premier mois est payé par l'employeur. A partir du 30ème jour dans une période de 900 jours consécutifs, l'employé-e est assuré contre la perte de gain à 90% pendant 730 jours. La prime est payée paritairement par l'employeur et l'employé-e.

Article 13 : ASSURANCE-ACCIDENT

L'employé-e est assuré contre les accidents conformément aux dispositions prévues dans la LAA, qui couvre notamment le 80 % du salaire. Les 20 autres pourcents font l'objet d'un contrat complémentaire.

Article 14 : DROIT AU SALAIRE EN CAS DE SERVICE MILITAIRE, DE PROTECTION CIVILE, OU SERVICE CIVIL

14.1. L'employé a droit au 80% de son salaire pendant les périodes de service militaire, de protection civile ou service civil ordonnées par l'autorité fédérale.

Les prestations des caisses de compensation pour militaires sont acquises à l'employeur jusqu'à concurrence du salaire versé.

14.2. En cas de prison pour objection de conscience, le droit au salaire est au minimum de 35%.

Article 15 : CAISSE DE PREVOYANCE

L'employeur est tenu d'affilier l'employé-e dès le début de son engagement à sa caisse de prévoyance. Les cotisations sont les suivantes :

- l'employeur 8 %
- employé-e 4.5 %

La veuve ou le veuf d'un-e employé-e bénéficie d'une rente en cas de décès du conjoint.

Article 16 : CONGE MATERNITE / CONGE D'ADOPTION

L'employée a droit à un congé payé de 4 mois (5 en cas d'allaitement) après l'accouchement ou l'arrivée de l'enfant adopté-e.

L'allocation versée par l'assurance maternité est égale à 80% du gain assuré pendant 112 jours. L'employeur prend à sa charge les 20% restants ainsi que le solde de jours impartis.

L'employée a également droit à 8 semaines de congé non payé, devant être prises à la suite du congé payé.

Article 17 : CONGE PATERNITE / CONGE D'ADOPTION

L'employé a droit à 2 semaines de congé payé lors de la naissance ou de l'adoption d'un enfant, ainsi qu'à deux semaines à 50% de son temps de travail.

L'employé a également droit à 8 semaines de congé non payé à prendre dans l'année qui suit la naissance ou l'adoption de l'enfant.

Article 18 : FORMATION CONTINUE

L'employeur accorde de l'importance à la formation continue de ses employé-e-s. Un poste est prévu au budget.

La formation continue s'établit à 3 niveaux :

18.1 Formation collective, organisée par l'employeur sur la base d'un besoin commun identifié.

18.2 Formation individuelle ponctuelle comprend tout cours, participation à des colloques, séminaires, symposiums et autres tables-rondes suivis par les employé-e-s au cours de l'année qui s'inscrivent dans les objectifs de renforcement de leurs compétences. Ces cours sont en lien avec leurs activités professionnelles.

L'employé-e à plein temps dispose de 5 jours de formation continue sur son temps de travail. Pour les employé-e-s à temps partiel, ces jours sont comptés au pro-rata du temps de travail.

18.3 Les demandes de formation continue sont présentées au Secrétariat.

18.4 Formation individuelle à long terme (sur plusieurs mois ou années) est à négocier au cas par cas avec le Secrétariat.

Article 19 : DROITS SYNDICAUX

Les parties contractantes reconnaissent la liberté mutuelle d'opinion ainsi que le droit pour chacun d'adhérer librement et d'appartenir au syndicat de son choix.

**Article 20 : DUREE DE LA CONVENTION ET
DENONCIATION**

La présente convention entre en vigueur le 1er avril 2007.

Elle est conclue pour une durée d'un an et est reconduite tacitement d'année en année, sauf dénonciation par lettre recommandée 3 mois avant son échéance par l'employeur ou au moins la moitié des employé-e-s.

Les dispositions de la présente convention resteront applicables jusqu'à la signature d'un nouvel accord.

La présente convention remplace celle du 10 juin 1998.

Genève, le 26 avril 2007
Nouvelle teneur dès le 1er mai 2007

Plan financier pluriannuel**Plan financier Pluriannuel CCSI 2008-2011**

	RECETTES	BUDGET ANNUEL 2008, 09, 10 et 11
100000	SUBVENTIONS	
100001	ETAT DE GENEVE	300'000.00
100002	VILLE DE GENEVE	178'000.00
100003	COMMUNES	8'000.00
100004	O.F.A.S	82'000.00
100005	LOYER POUR BALANCE	75'500.00
100095	TOTAL DES SUBVENTIONS	641'500.00
100101	COTISATIONS COLLECTIVES	3'000.00
100102	COTISATIONS INDIVIDUELLES	12'000.00
100195	TOTAL DES COTISATIONS	15'000.00
100202	DONS 21U LCP	5'000.00
100295	TOTAL DES DONS	5'000.00
100300	RECETTES DIVERSES	
100301	DIVERS	200.00
100303	INTERETS	300.00
100395	TOTAL RECETTES DIVERSES	500.00
100400	VENTE DE LIVRES ET VIDEOS	200.00
100896	TOTAL DES RECETTES	662'200.00

Annexe 6 (SUITE)

	DEPENSES	BUDGET ANNUEL 2008, 09, 10 et 11
	SALAIRES	
101001	SALAIRES	437'109.00
101004	PERFECTIONNEMENT	6'000.00
101005	FRAIS GESTION SALAIRES	3'600.00
101008	STAGES/MANDATS JUR.	1'000.00
101095	TOTAL SALAIRES	447'709.00
	CHARGES SOCIALES	
101201	AVS-CHOMAGE	27'000.00
101205	LAA	5'300.00
101206	ALLOCATIONS FAMILIALES	6'500.00
101207	FONDATION DE PREVOYANCE	50'000.00
101208	ASSURANCE MATERNITE	700.00
101209	INDEMNITES JOURNALIERES	4'000.00
101295	TOTAL DES CHARGES SOC.	93'500.00
	FRAIS GENERAUX	
101301	SUPPORT INFORMATIQUE EXT.	6'200.00
101302	ELECTRICITE	2'500.00
101303	TELEPHONE ET COMMUNIC.	7'400.00
101304	ACHAT ET ENTRETIEN MAT.	2'000.00
101305	MATERIEL FOURNITURES NET.	360.00
101306	PORTS ET TAXES	6'000.00
101307	PHOTOCOPIES	3'600.00
101308	FOURNITURES DE BUREAU	2'200.00
101309	ABONNEMENTS	3'300.00
101310	ACHAT DE DOCUMENTATION	2'500.00
101311	PUBLICITE ET IMPRIMES	6'000.00
101314	ACTIONS DIVERSES	4'500.00
101315	ASSURANCES	900.00
101316	COTISATIONS	1'200.00
101317	FRAIS DE DEPLACEMENT	760.00
101380	AMORTISSEMENT MOBILIER ET MAT.	3'000.00
101388	DIVERS	5'000.00
101378	LOYER A CHARGE ETAT	75'500.00
101395	TOTAL DES FRAIS GENERAUX	132'900.00
101396	TOTAL DES DEPENSES	674'109.00
	RESULTAT	BUDGET ANNUEL 2008, 09, 10 et 11
101397	PERTE DE L'EXERCICE / BENEFICE	11'909.00
	Pertes sur 4 ans	47636

Budget 2007**BUDGET 2007 – CCSI – septembre 2006**

RECETTES	2007
SUBVENTIONS	

ETAT DE GENEVE	300'000.00
VILLE DE GENEVE	170'000.00
COMMUNES	8'000.00
O.F.A.S	81'000.00
LOYER POUR BALANCE	68'768.00
FONDATION LANDIS AND GYR	-
TOTAL DES SUBVENTIONS	633'768.00
AUTRES RESSOURCES	

COTISATIONS COLLECTIVES	3'000.00
COTISATIONS INDIVIDUELLES	12'000.00
TOTAL DES COTISATIONS	15'000.00
DONS	

DONS EXTERIEURS A GENEVE	
DONS 21U LCP	5'000.00
DONS AFFECTES	
TOTAL DES DONS	5'000.00
RECETTES DIVERSES	

DIVERS	200.00
COURS D'APPUI	-
VENTE LIVRES + VHS + CD	200.00
INTERETS	300.00
TOTAL RECETTES DIVERSES	700.00
TOTAL DES RECETTES	654'468

- 31 -

Annexe 7 (SUITE)

DEPENSES	2007
SALAIRES	

SALAIRES	437'217.50
PERFECTIONNEMENT	6'000.00
FRAIS GESTION SALAIRES	3'000.00
STAGES/MANDATS JUR.	1'000.00
TOTAL SALAIRES	447'217.50

CHARGES SOCIALES	

AVS-CHOMAGE	26'500.00
LAA	3'000.00
ALLOCATIONS FAMILIALES	7'400.00
FONDATION DE PREVOYANCE	49'800.00
ASSURANCE MATERNITE	700.00
INDEMNITES JOURNALIERES	4'000.00
TOTAL DES CHARGES SOC.	91'400.00

FRAIS GENERAUX	

SUPPORT INFORMATIQUE EXT.	7'200.00
ELECTRICITE	2'500.00
TELEPHONE ET COMMUNIC.	7'400.00
ACHAT ET ENTRETIEN MAT.	2'000.00
MATERIEL FOURNITURES NET.	350.00
PORTS ET TAXES	6'000.00
PHOTOCOPIES	3'800.00
FOURNITURES DE BUREAU	2'200.00
ABONNEMENTS	1'500.00
ACHAT DE DOCUMENTATION	2'500.00
PUBLICITE ET IMPRIMES	6'000.00
ACTIONS DIVERSES	4'500.00
ASSURANCES	700.00
COTISATIONS	700.00
FRAIS DE DEPLACEMENT	750.00
AMORTISSEMENT MOBILIER ET MAT.	3'000.00
DIVERS	3'000.00
LOYER A CHARGE ETAT	68'768.00
TOTAL DES FRAIS GENERAUX	122'668.00

TOTAL DES DEPENSES	661'285.50
---------------------------	-------------------

PERTE DE L'EXERCICE / BENEFICE	-6'817.50
---------------------------------------	------------------

Comptes révisés 2007**Comptes révisés Centre de Contact Suisses-Immigrés 2007****Comptes d'exploitation**

Recettes	2006	2007
SUBVENTIONS		
ETAT DE GENEVE	300'000.00	300'000.00
VILLE DE GENEVE	178'000.00	178'000.00
COMMUNES	4'250.00	8'000.00
O.F.A.S	81'340.00	82'470.00
FONDATION LANDIS AND GYR	10'000.00	
ETAT DE GENEVE (loyer pour balance)	74'709.00	75'534.00
TOTAL DES SUBVENTIONS	646'299.00	640'004.00
AUTRES RESSOURCES		
COTISATIONS COLLECTIVES	2'750.00	7'120.00
COTISATIONS INDIVIDUELLES	11'010.60	12'330.00
TOTAL DES COTISATIONS	13'760.60	19'450.00
DONS		
DONS 21U LP	5'445.00	5'787.75
TOTAL DES DONS	5'445.00	5'787.75
RECETTES DIVERSES		
DIVERS	1'179.12	2'180.00
VENTES DE LIVRES, VIDEOS, VIN	225.50	287.00
INTERETS	191.87	199.29
TRANSFERT FONDS DE RESERVE	2'000.00	
TOTAL RECETTES DIVERSES	3'596.49	2'666.29
TOTAL DES RECETTES	669'101.09	667'908.04

Annexe 8 (SUITE)**Comptes d'exploitation**

Dépenses	2006	2007
SALAIRES	435'907.65	434'332.40
PERFECTIONNEMENT	2'081.00	3'233.75
FRAIS GESTION SALAIRES	3'156.15	3'678.55
STAGES/MANDATS JURIDIQUES		
TOTAL SALAIRES	441'144.80	441'244.70
CHARGES SOCIALES		
AVS-CHOMAGE	28'131.35	27'408.46
Cotisation formation		700.00
LAA	2'768.65	3'583.55
ALLOCATIONS FAMILIALES	6'332.30	6'199.20
FONDATION DE PREVOYANCE	46'547.35	47'044.00
ASSURANCE MATERNITE	185.70	177.00
INDEMNITES JOURNALIERES	4'866.20	4'673.35
TOTAL DES CHARGES SOCIALES	87'819.55	89'765.55
FRAIS GENERAUX		
SUPPORT INFORMATIQUE EXTERNE	7'468.70	4'122.60
ELECTRICITE	2'671.42	1'393.35
TELEPHONE ET COMMUNICATION	6'883.98	7'437.70
ACHAT ET ENTRETIEN MATERIEL	1'188.90	4'344.70
MATERIEL FOURNITURES NETTOYAGE	194.05	153.56
PORTS ET TAXES	6'325.04	6'533.95
PHOTOCOPIES	4'214.75	3'954.60
FOURNITURES DE BUREAU	2'950.60	2'079.55
ABONNEMENTS	2'687.52	3'211.20
ACHAT DE DOCUMENTATION	1'466.50	909.05
PUBLICITE ET IMPRIMES	5'525.40	8'359.60
ACTIONS DIVERSES	1'895.15	4'929.75
ASSURANCES	653.60	995.70
COTISATIONS	920.00	850.00
FRAIS DE DEPLACEMENT	487.50	197.50
DIVERS	3'151.25	5'334.05
PROJET VIDEO	-	-
DEPENSES 30 ^e ANNIVERSAIRE	-	-
LOYER A CHARGE DE L'ETAT DE GENEVE	74'709.00	75'534.00
AMORTISSEMENT MOBILIER ET MAT.	11'018.85	
TOTAL DES FRAIS GENERAUX	134'412.21	130'340.85
TOTAL DES DEPENSES	663'376.56	661'351.10
RESULTAT DE L'EXERCICE	5'724.53	6'556.94

Bilan

Comptes d'actifs	2006	2007
DISPONIBLES		
CAISSE	19.15	1'000.00
C.C.P	58'957.54	153'400.59
BANQUE B.C.G	6'217.82	6'224.90
BANQUE COOP	33'010.50	434.95
TOTAL DES LIQUIDITES	98'205.01	161'060.44
COMPTES COURANTS		
COMPTE COURANT CONSULTANTS	822.00	822.00
COMPTE COURANT	50.00	50.00
TOTAL COMPTES COURANTS	872.00	872.00
DEBITEURS		
VILLE DE GENEVE	-	-
COLLECTIF SANSPAPIERS	-	23.85
DEBITEURS DIVERS	389.00	389.00
FONDS D'AMORTISSEMENT MOB.MAT	-	-
TOTAL DEBITEURS	365.35	389.00
ACTIFS TRANSITOIRES		
ACTIFS TRANSITOIRES	66'525.05	6'932.50
IMPOTS ANTICIPES	144.56	93.12
TOTAL ACTIFS TRANSITOIRES	66'669.61	7'015.62
TOTAL DES ACTIFS	164'367.97	167'593.06

Annexe 8 (SUITE)

Comptes de passif	2006	2007
PASSIFS TRANSITOIRES		
PASSIFS TRANSITOIRES	10'832.65	7'500.80
AVOIR POUR ASSOCIATIONS TIERS	-	-
TOTAL PASSIFS TRANSITOIRES	10'832.65	7'500.80
RESERVES		
AVANCES SUR SALAIRES	125'000.00	125'000.00
FONDS RECHERCHE FORM. PROF.		
FONDS RESERVE 30EME ANNIVERSAIRE	-	-
TOTAL RESERVE	125'000.00	125'000.00
P.P.		
P.P. DE L'EXERCICE	- 5'724.53	- 8'556.94
P.P. REPORT	22'810.79	28'635.32
TOTAL P.P.	28'535.32	35'092.26
TOTAL DES PASSIFS	164'367.97	167'593.06

Liste d'adresses des personnes de contact

Présidence et secrétariat général du Département des Institutions	Monsieur Laurent Moutinot Conseiller d'Etat Rue de l'Hôtel-de-Ville 14 Case postale 3962 1211 Genève 3 Tél : 022 327 25 00 Fax : 022 327 06 00
Direction du service	Monsieur André Castella Délégué à l'intégration Bureau de l'intégration des étrangers 12, quai du Rhône 1205 Genève Tél : 022 327 84 99 Fax : 022 327 84 20
Service financier du Département des Institutions	Madame Liên Nguyen Tang Directrice Rue de l'Hôtel-de-Ville 14 Case postale 3962 1211 Genève 3 Tél : 022 327 25 09 Fax : 022 327 06 00
Inspection cantonale des finances	Route de Meyrin 49 1203 Genève Tél : 022 388 66 04
Centre de Contact Suisses-Immigrés	Madame Christiane Perregaux, Présidente et Madame Pilar Ayuso Membre du comité et du secrétariat Centre de Contact Suisses-Immigrés 25, route des Acacias 1227 Acacias Tél : 022 304 48 60 Fax : 022 304 48 68

Annexe 10.1**Utilisation du logo de l'Etat de Genève par
les entités subventionnées par le département des institutions****Principes généraux**

- Les départements n'ont pas de logo propre. Ils utilisent tous le logo de l'Etat.
- L'écusson et le texte sont indivisibles.

Utilisation du logo par des entités subventionnées par le département des institutions

Les supports de communication (affiches, affichettes, flyers, rapports d'activité et autres brochures) des entités subventionnées doivent nécessairement faire référence au soutien qui leur est apporté. Cette référence peut se faire de 2 manières:

1. logo de l'Etat avec la mention "Avec le soutien de :"
2. texte seul: "Avec le soutien de la République et canton de Genève"

De préférence, on optera pour la solution 1 (logo).

Emplacement du logo ou du texte:

- pour les affiches, affichettes, flyers : en bas à droite
- pour les brochures, rapports et autres: 4^e de couverture, en bas à droite. Pour des raisons graphiques, il est possible de faire l'insertion en 2^e de couverture, en bas à droite.

La cellule communication du secrétariat général du département des institutions fournit les fichiers électroniques du logo et valide les bons à tirer des documents sur lesquels le logo de l'Etat est inséré.

Pour toute question ou renseignement complémentaire, s'adresser à la cellule communication du secrétariat général : Madame Yvette Renard (+41 (22) 327 25 53) ou Madame Nicole Valiquier (+41 (22) 327 20 90).

Directive du Conseil d'Etat sur la présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Conseil d'Etat

DIRECTIVE TRANSVERSALE

PRÉSENTATION ET RÉVISION DES ETATS FINANCIERS DES ENTITÉS SUBVENTIONNÉES ET DES AUTRES ENTITÉS PARA-ÉTATIQUES	
NOM DE L'ENTITÉ : SG DF	Fonction : Finances - Entités para-étatiques
Entrée en vigueur : 1 ^{er} janvier 2008	Version et date : V1 - 29 août 2007
Date d'approbation du CE et numéro Aigle: 29 août 2007 - No 11206-2007	

1. Objectif(s)
<ol style="list-style-type: none"> Harmoniser la présentation des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques en appliquant un référentiel comptable reconnu; Harmoniser les exigences de l'Etat en matière de révision des états financiers, des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques. Veiller à ce que les normes légales, en particulier les articles 1, 11, 26 et 35 de la loi sur la gestion administrative et financière du 7 octobre 1993 (D 1 05); les articles 11 et 17 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (D 1 11) et l'article 17 de son règlement d'application (D 1 11.01) soient respectées uniformément.
2. Champ d'application
<p>Les établissements cantonaux, les fondations cantonales de droit public, les institutions de droit privé dans lesquelles l'Etat possède une participation majoritaire au capital ou une représentation majoritaire au sein des organes supérieurs, ainsi que tout autre entité quelle que soit sa nature juridique, qui reçoit de l'Etat de Genève une subvention annuelle monétaire ou non monétaire.</p>
3. Documents de référence
<ul style="list-style-type: none"> La loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (LGAF) La loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF) Le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RLIAF) Loi sur le financement de la solidarité internationale Règlement d'application de la loi sur le financement de la solidarité internationale La loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques (LSGAF) La loi fédérale sur l'agrément et la surveillance des réviseurs (LSR) Code Civil Suisse et Code des Obligations Directives d'application des normes IPSAS (DiCo-Ge) Swiss GAAP RPC

II. Directive détaillée**Partie I****Champ d'application**

Les établissements cantonaux, les fondations cantonales de droit public, les institutions de droit privé dans lesquelles l'Etat possède une participation majoritaire au capital ou une représentation majoritaire au sein des organes supérieurs ainsi que tout autre entité quelle que soit sa nature juridique, qui reçoit de l'Etat de Genève une subvention (monétaire et/ou non monétaire) annuelle supérieure à CHF 200'000.-- appliquent la partie I de cette directive.

Les autres entités se réfèrent à la partie II de la présente directive.

Principes généraux

1. Les états financiers présentés au département compétent doivent être définitifs, révisés et signés par la direction opérationnelle de l'entité, ainsi que par le plus haut responsable décisionnel de l'entité (président-te du conseil de fondation, du conseil d'administration, de l'association).
2. Le département peut demander tout renseignement ou document en relation avec n'importe quel élément des états financiers, du rapport d'activité et du budget.

Présentation des états financiers et du budget

1. Par arrêté, le Conseil d'Etat édicte la liste des entités qui doivent obligatoirement présenter leurs états financiers conformément aux directives d'application des normes IPSAS (DiCo-Ge).
2. Les autres entités soumises à la partie I de cette directive présentent leurs états financiers conformément aux Swiss GAAP RPC. Ces entités peuvent aussi librement choisir de présenter leurs états financiers conformément aux directives d'application des normes IPSAS (DiCo-Ge). Toutefois, cette décision doit être définitive et acceptée par le département de tutelle.
3. Dans les états financiers figure la comparaison avec le précédent exercice et avec les montants budgétés de l'exercice, même si cela n'est pas expressément prévu dans le référentiel comptable. Les états financiers et le budget sont établis selon les mêmes conventions comptables.
4. Les positions comptables se trouvant à la fois à l'Etat et dans l'entité (comptes courants, dotations, subventions, etc.) doivent être identiques. D'éventuelles divergences doivent être explicitées dans l'annexe.
5. Les entités qui présentent leurs états financiers conformément aux Swiss GAAP RPC appliquent l'intégralité du référentiel Swiss GAAP RPC. La possibilité de n'appliquer que les RPC fondamentales en fonction des critères énoncés au point 2 de la Swiss GAAP RPC 1 n'est pas admise.
6. Les états financiers sont toujours établis sur la base de la délimitation périodique (comptabilité d'engagement ou d'exercice). La possibilité de présenter des états financiers selon le principe de caisse énoncé au point 3 de la Swiss GAAP RPC 21 n'est pas admise.
7. Tous les biens et services mis à disposition par l'Etat (locaux, moyens informatiques, moyen financiers, personnel, etc.) doivent être comptabilisés dans les charges de l'entité au coût indiqué par l'Etat. En contrepartie, l'entité inscrit en revenu une subvention non monétaire du même montant. En conséquence, le point 39 de la Swiss GAAP RPC 21 ne s'applique pas. Dans tous les cas, une explication est fournie en annexe.

Annexe 10.2 (SUITE)

Page : 3/6

Révision des états financiers

1. Les états financiers annuels des entités doivent faire l'objet d'une révision par un organe de contrôle externe, agréé en qualité d'expert-réviseur au sens de la loi fédérale sur l'agrément et la surveillance des réviseurs. Il effectue son mandat conformément aux prescriptions légales et réglementaires et aux normes d'audit suisses (NAS) établies par la Chambre fiduciaire. Le mandat annuel de l'organe de révision ne peut être renouvelé que 4 fois au maximum.
2. L'objectif de la révision des états financiers est de :
 - délivrer une opinion pour savoir si les états financiers comportent des anomalies significatives et s'ils sont établis conformément aux normes de présentation des comptes applicables.
 - contrôler le respect des articles 1 et 2 de la LSGAF qui imposent aux entités dépendantes de l'Etat de mettre en place un "système de contrôle interne adapté à leur mission et à leur structure".

Cela correspond au contrôle ordinaire de la société anonyme au sens du nouvel article 728a du CO¹.
3. L'organe de révision doit contrôler le respect de toutes les autres normes, bases légales, réglementaires et statutaires auxquelles est soumise l'institution dans le cadre de la présentation de ses états financiers. A la demande du département, le contrôle peut être étendu à d'autres points spécifiques de l'activité de l'entité par un mandat complémentaire adressé par l'institution à son organe de contrôle.
4. En sus de son rapport, le réviseur consigne, dans une lettre de recommandation ("management letter") adressée à l'entité, ses observations sur la qualité et les lacunes du système de contrôle interne mis en place dans le cadre de la gestion comptable et financière et de l'élaboration des états financiers, y compris en lien avec les outils informatiques. La lettre de recommandation peut aussi porter sur d'autres aspects de la gestion de l'entité. Elle est transmise au département.

¹ Cet article fait partie du nouveau droit de la révision qui devrait entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

Annexe 10.2 (SUITE)

Page : 4/6

Partie II**Champ d'application**

Les entités qui reçoivent de l'Etat de Genève une subvention annuelle égale ou inférieure à CHF 200'000.-- appliquent la partie II de cette directive.

Principes généraux

1. Les états financiers présentés au département compétent doivent être définitifs et signés par la direction opérationnelle de l'entité, ainsi que par le plus haut responsable décisionnel de l'entité (président-te du conseil de fondation, du conseil d'administration, de l'association).
2. Le département peut demander tout renseignement ou document en relation avec n'importe quel élément des états financiers, du rapport d'activité et du budget.

Présentation des états financiers et du budget

1. Les entités soumises à la partie II de cette directive présentent leurs états financiers conformément aux exigences de leur statut juridique en respectant au minimum les points figurant ci-dessous. Il leur est recommandé de s'inspirer des Swiss GAAP RPC.

Elles peuvent aussi choisir de présenter leurs états financiers en respectant complètement les directives d'application des normes IPSAS (DiCo-Ge) ou les Swiss GAAP RPC. Selon les circonstances, les départements de tutelle peuvent l'exiger. Dans ce cas, ces entités se réfèrent au chapitre *Présentation des états financiers et du budget* de la partie I de la directive.

2. Les états financiers comprennent obligatoirement un bilan, un compte d'exploitation et une annexe explicative. Ces états sont adaptés aux caractéristiques de l'institution. L'entité peut aussi, librement ou à la demande du département, présenter un tableau de variation des capitaux propres et un tableau de flux de trésorerie (ou tableau de financement).
3. Les états financiers sont toujours établis sur la base de la délimitation périodique (comptabilité d'engagement ou d'exercice). En vertu du principe de proportionnalité, le département peut exceptionnellement autoriser l'établissement des comptes selon le principe de caisse.
4. Dans les états financiers figurent la comparaison avec le précédent exercice et avec les montants budgétisés de l'exercice. Les états financiers et le budget sont établis selon les mêmes conventions comptables.
5. Les positions comptables se trouvant à la fois à l'Etat et dans l'entité (comptes courants, dotations, subventions, etc.) doivent être identiques. D'éventuelles divergences doivent être explicitées dans l'annexe.
6. Tous les biens et services mise à disposition par l'Etat (locaux, moyens informatiques, moyen financiers, personnel, etc.) doivent être comptabilisés dans les charges de l'entité au coût indiqué par l'Etat. En contrepartie, l'entité inscrit en revenu une subvention non monétaire du même montant. Dans tous les cas, une explication est fournie en annexe.

Annexe 10.2 (SUITE)

-
7. Le bilan doit au minimum présenter séparément les postes suivants :
- A. Actif circulant
 - Liquidités et titres
 - Débiteurs
 - Stock
 - Comptes de régularisation (transitoires)
 - B. Actif immobilisé
 - Immobilisations corporelles et incorporelles
 - Immobilisations financières
 - Actif immobilisé affecté
 - C. Capitaux étrangers à court terme
 - Dettes
 - Créanciers
 - Provisions
 - Comptes de régularisation (transitoires)
 - Fonds affectés
 - D. Capitaux étrangers à long terme
 - Dettes
 - Provisions
 - Fonds affectés
 - E. Fonds propres
 - Capital
 - Réserves provenant de bénéfices ou pertes cumulés
 - Résultat net de l'exercice
8. Le compte d'exploitation doit au minimum présenter séparément les postes suivants :
- A. Revenu
 - Subventions reçues par "subventionneur" (y compris subventions non monétaires)
 - Autres produits
 - B. Charges
 - Charges de personnel
 - Charges d'exploitation
 - Amortissements
9. L'annexe explicative indique notamment :
- les règles d'activation et d'amortissement (tenant compte de la durée de vie économique) que l'entité applique à ses biens;
 - la constitution, la dissolution et la variation des provisions (celles-ci ne pouvant servir qu'à couvrir des dépenses relatives à des événements passés)
 - la constitution, la dissolution et la variation des réserves (celles-ci sont constituées après la détermination du résultat et ne peuvent concerner que des événements futurs)
 - les indemnités complémentaires (prestations en nature, remboursement frais forfaitaires, etc.) versées au personnel
 - la destination et la variation des fonds affectés, celles-là doivent être conformes à la volonté exprimée du donateur (et ne relèvent donc pas d'une décision de l'institution);
 - la liste exhaustive des sources de subventionnement, (Confédération, cantons, communes, autres financements publics; privés) avec un détail si des montants sont issus de plusieurs départements ou de plusieurs communes.

Annexe 10.2 (SUITE)

Page : 6/6

10. Les prêts au personnel sont interdits. Dans le cas d'avances sur salaire, celles-ci doivent apparaître clairement en tant que telles et être régies par une convention interne.
11. Les règles en lien avec l'utilisation d'un éventuel bénéfice (thésaurisation) sont précisées dans une directive spécifique de l'Etat de Genève. Il en va de même pour d'autres sujets spécifiques par l'intermédiaire de directives et de guides explicatifs de l'Etat de Genève ou du département.
12. Un inventaire des stocks sera tenu à jour et contrôlé annuellement.
13. Les états financiers et/ou le budget sont rendus en même temps que les autres documents (rapport d'activité, tableau de bord, statuts de l'entité, etc.) exigés par la LIAF, le contrat de prestations ou la décision d'octroi.

Révision des états financiers

1. Les états financiers annuels des entités doivent faire l'objet d'une révision par un organe de contrôle externe. Il effectue son mandat conformément aux prescriptions légales et réglementaires et aux normes d'audit suisses (NAS) établie par la Chambre fiduciaire. Le mandat annuel de l'organe de révision ne peut être renouvelé que 4 fois au maximum.
2. L'objectif de la révision est de vérifier s'il existe des faits dont il résulte que les états financiers ne sont pas conformes aux dispositions légales et aux statuts. La révision correspond donc au contrôle restreint au sens du nouvel article 729a du CO². Le contrôle de l'existence d'un système de contrôle interne au sens de la LSGAF n'est pas obligatoire, mais peut être exigé par le département, en demandant la mise en œuvre d'un contrôle ordinaire, ainsi que la vérification de points particuliers par un mandat complémentaire adressé par l'institution à son organe de contrôle.
3. En application du principe de proportionnalité et en accord avec le département, les entités qui reçoivent une subvention inférieure à CHF 50'000.- peuvent recourir à des vérificateurs de comptes non professionnels.

² Cet article fait partie du nouveau droit de la révision qui devrait entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

Directive du Conseil d'Etat en matière de subventions non monétaires

Page 1/4


 REPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
 Conseil d'Etat
DIRECTIVE TRANSVERSALE

DIRECTIVE EN MATIÈRE DU SUBVENTION NON MONETAIRE	
NOM DE L'ENTITÉ : AFE	Fonction transversale : Finances/indemnité et aide financière
Entrée en vigueur : 1 ^{er} janvier 2008	Version et date : 21 février 2007
Date d'approbation du CE et numéro Aigle : 21 février 2007 No Aigle 2275-2007	
Responsable de la directive : Marianne Frischknecht	

1. Objectif(s)
1. Établissement de règles communes 2. Respect de la législation en vigueur
2. Champ d'application
Ensemble des directions et services des départements et de la chancellerie
3. Personnes de référence
Directeur général de l'AFE
4. Documents de référence
<ul style="list-style-type: none"> • La loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (LGAF) • La loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF)

II. Directive détaillée**Objectifs**

Les dispositions de la présente directive ont pour objectifs de :

- Etablir des règles communes en matière de comptabilisation et de budgétisation des subventions non monétaires, dans le but de coordonner les pratiques de l'Etat et de résoudre la problématique des subventions tacites (subventions non prises en compte dans le budget);
- Veiller à ce que les normes légales, en particulier les articles 11 et 30 de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève du 7 octobre 1993 (D 1 05); l'article 3 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (D 1 11), concernant le respect de l'image fidèle du budget et des comptes, le coût complet et les formes des subventions, soient respectées uniformément;
- Appliquer les recommandations de l'inspection cantonale des finances relatives à la prise en compte des subventions tacites (divers rapports);
- Appliquer les dispositions de la DiCoGe : "*Subventions : indemnités et aides financières*";
- Se conformer à l'extrait de Procès-verbal de la séance du Conseil d'Etat du 9 novembre 2005 relatif à la rémunération des droits de superficie
- Tenir compte du principe de l'importance relative¹ et du rapport coût/avantage².

¹ « Une information présente une importance relative si son omission ou son inexactitude peut avoir, pour les utilisateurs, une incidence sur les décisions ou les évaluations basées sur les états financiers. L'importance

Annexe 10.3 (SUITE)

Page : 2/4

Champs d'application

La présente directive est applicable à toutes les entités qui sont au bénéfice d'une indemnité ou d'une aide financière, quels que soient leur taille et leur statut juridique.

Le département de tutelle s'assure que les règles relatives à la prise en compte des subventions non monétaires sont appliquées dans les entités subventionnées par l'Etat mais également dans celles subventionnées par l'Etat et par une ou plusieurs communes.

Définition

Les biens et services fournis par l'Etat à des tiers doivent, en principe, faire l'objet d'une facturation conformément à l'article 9 de la LGAF "Païement par l'utilisateur".

Toutefois, si l'entité bénéficiaire n'a pas les ressources suffisantes pour payer cette facture et que ses prestations sont reconnues d'intérêt public, les biens et services fournis par l'Etat prennent la forme de subvention non monétaire.

Principe général

Selon l'article 3 de la LIAF, les subventions non monétaires font partie des différentes formes de subventions.

Il existe plusieurs catégories de subventions non monétaires, notamment :

Locaux et terrains : mise à disposition de locaux ou de terrains (droits de superficie) gratuitement, ou à des conditions préférentielles.

Prestations en technologies de l'information : téléphonie, bureautique, serveur, développement, câblage, réseau, etc.

Moyens financiers : prêts, octroi de garanties ou mise à disposition de capitaux de dotations à intérêts nuls ou préférentiels

Personnel : mise à disposition de personnel, gratuitement ou à des conditions préférentielles.

Services : prestations de services (comptabilité, tâches administratives, gestion, etc.) non facturées.

Identification et valorisation

Le DCTI est responsable de l'inventaire et de la valorisation de toutes les subventions non monétaires qui concernent les locaux et les terrains ainsi que les prestations en technologie de l'information. Les autres départements lui fournissent tous les renseignements nécessaires.

Pour la valorisation des droits de superficie, le DCTI se conforme à l'extrait de PV du Conseil d'Etat du 9 novembre 2005. Pour les autres subventions non monétaires, il s'inspire des méthodes usuelles du domaine, tout en veillant à leur conformité avec les DiCo-Ge.

Le DCTI transmet au département des finances cet inventaire valorisé et réactualisé dès que nécessaire, mais au moins deux fois par année.

Le DF est responsable de l'inventaire et de la valorisation de toutes les subventions non monétaires qui concernent les moyens financiers. Les autres départements lui fournissent tous les renseignements nécessaires.

Les moyens financiers mis à disposition sont valorisés au coût moyen de la dette de l'Etat.

Tous les départements sont responsables d'identifier les subventions non monétaires relatives au personnel mis à disposition et aux autres prestations de services fournies à des tiers. Le département des finances fournit les données financières permettant leur valorisation (coût horaire par personne).

Comptabilisation

Afin d'établir les coûts complets des prestations, dans les états financiers des bénéficiaires, et de garantir la transparence sur les subventions effectivement octroyées, les prestations non

relative dépend de la nature ou de la portée de l'élément ou de l'erreur, compte tenu des circonstances particulières de son omission ou de son inexactitude. »

² « Les avantages obtenus de l'information doivent être supérieurs au coût qu'il a fallu consentir pour la produire »

monétaires doivent être valorisées à leur juste valeur, dans les comptes de l'entité bénéficiaire et du "subventionneur". La valorisation doit en être identique.

Dans les comptes du "subventionneur", la prestation non monétaire est une charge, comptabilisée comme une subvention mais dans une nature spécifique. La contrepartie est un revenu non monétaire, comptabilisé en fonction de sa nature (loyer encaissé, revenu d'intérêts, revenus de mise à disposition de personnel, etc.). Toutefois, le revenu doit être comptabilisé sur le C.R. du service chargé de la mise à disposition de la prestation non monétaire (voir exemple ci-dessous).

Le solde du compte de fonctionnement n'est donc pas impacté. Seul le volume des charges et des revenus varie.

Dans les comptes du destinataire, la prestation non monétaire est un revenu, comptabilisé comme un revenu de subvention, mais sur une rubrique distincte des subventions monétaires reçues. La contrepartie est une charge non monétaire, comptabilisée en fonction de sa nature (loyers, intérêts, personnel, etc.). Là également, le solde du compte de fonctionnement n'est pas touché.

Les hypothèses (prix au m2, taux d'intérêts, etc.) servant à l'établissement des justes valeurs des prestations non monétaires doivent être harmonisées au sein d'une entité pour des actifs comparables.

La comptabilisation de prestations non monétaires doit être effectuée seulement si elle est significative et que son estimation est fiable, pour les états financiers du "subventionneur" ou pour ceux du destinataire.

Exemple de comptabilisation d'une mise à disposition gratuite de locaux

L'Office de la joie et de la bonne humeur subventionne l'association XYZ d'un montant de CHF 50'000 par année. Il met, par ailleurs, gratuitement à disposition de l'association des bureaux, d'une grandeur de 50 m2. Il s'agit d'une location simple, car les locaux sont standards et pourraient être mis à disposition d'une autre association sans transformations majeures.

Le prix au m2 pour ce type de locaux a été évalué à 500.- La subvention non monétaire est ainsi de 25'000.- Les écritures comptables suivantes doivent être enregistrées :

Dans les comptes de l'Office de la joie et de la bonne humeur

Db 36X « Subventions monétaires à XYZ »	50'000
Db 36X « Subventions non monétaires à XYZ – mise à disposition de locaux »	25'000

Dans les comptes de la Direction des Bâtiments*

Cr 42X « Loyers »	25'000
-------------------	--------

Dans les comptes de l'association XYZ

Db 31X « Loyers »	25'000
Cr 46X « Subventions non monétaires – mise à disposition de locaux »	25'000
Cr 46x « Subventions monétaires reçues de l'Etat	50'000

Aspects budgétaires et inventaire des subventions

Conformément à la LIAF, les subventions non monétaires font l'objet du même traitement budgétaire que les subventions monétaires. A cet effet, le crédit de fonctionnement figurant à l'article 1 de la base légale de la subvention (la loi de financement) comprend bien l'addition des deux types de subventions. Ces dernières sont distinguées à l'article 3 qui détermine les rubriques budgétaires.

L'inventaire des indemnités et des aides financières présenté conformément à l'article 2, al. 4 de la LIAF comprend les subventions monétaires et non monétaires en les distinguant.

Par ailleurs, les seuils mentionnés dans la loi et dans son règlement comprennent l'addition des deux types de subventions.

Annexe 10.3 (SUITE)

Page : 4/4

Les hypothèses utilisées pour valoriser les subventions non monétaires (prix au m², taux d'intérêts, coût horaire, etc) sont définies pour toute la durée de validité de la base légale et du contrat de prestation.

Entrée en vigueur de la directive

Cette directive entre en vigueur au 1^{er} janvier 2008. D'ici là, les subventions non monétaires ne figurent pas dans l'inventaire des indemnités et des aides financières.

Annexe 11

RÉPUBLIQUE ET  CANTON DE GENÈVE

ARRÊTÉ

1113-2008

relatif à la politique de l'Etat en matière de thésaurisation
des subventions

30 janvier 2008

LE CONSEIL D'ÉTAT

- Vu la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005;
- Vu l'alinéa 2 de son article 17 *Restitution des montants non dépensés* qui stipule qu'une entité au bénéfice d'un contrat de prestations peut conserver une partie de son bénéfice;
- Vu l'obligation d'établir un contrat de prestations pour toutes les indemnités et les aides financières supérieures à 200'000 F;
- Vu les rapports de l'Inspection cantonale des finances traitant de ce sujet;
- Vu les prises de position du Conseil d'Etat;
- Vu la directive transversale sur la présentation et la révision des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques;
- Vu la volonté du Conseil d'Etat de gérer les indemnités et les aides financières de manière pluriannuelle;
- Vu la difficulté d'appliquer le principe de subsidiarité de la subvention étatique selon une règle générale;
- Vu la volonté du Conseil d'Etat de favoriser un esprit entrepreneurial dans les entités subventionnées afin d'améliorer l'efficacité et la qualité des prestations fournies;
- Vu le rapport de la Cour des Comptes du 13 novembre 2007;
- Vu la proposition de la Commission des finances,

ARRÊTE :

1. Conformément à l'article 17, alinéa 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, les entités subventionnées ayant conclu un contrat de prestations et celles au bénéfice d'une décision pluriannuelle peuvent conserver une partie du solde non dépensé de la subvention reçue. Elles doivent toutefois se conformer aux dispositions prévues à cet effet dans le contrat de prestations ou de la décision qui est rédigé de la manière suivante :

Annexe 11 (SUITE)

¹Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément aux directives d'application des normes IPSAS (DICO-GE) / aux RPC / à la directive du Conseil d'Etat est réparti entre l'Etat de Genève, [la commune X ou la Confédération] et [nom de l'entité] selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.

² Une créance relictant la part restituable à l'Etat / aux collectivités publiques est constituée dans les fonds étrangers de [nom de l'entité]. Elle s'intitule "Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat". La part conservée par [nom de l'entité] est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé "Part de subvention non dépensée" figurant dans ses fonds propres.

³ Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance et du compte de réserve spécifique.

⁴ [nom de l'entité] conserve en principe 25 % (pour les aides financières de 25 à 50%) de son résultat annuel. Le solde est réparti entre les co-subventionneurs au pro rata de leur financement.

⁵ A l'échéance du contrat, [nom de l'entité] conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat / aux collectivités publiques.

2. La clé de répartition prévue à l'alinéa 4 peut se moduler en fonction de paramètres dûment identifiés et justifiés dans le contrat de prestations. En particulier, pour les entités subventionnées ayant la possibilité de développer leurs revenus, elle peut être fixée en fonction du taux de couverture des revenus, soit selon la formule suivante : (total des revenus - subventions) / total des revenus.
3. Toutes les entités au bénéfice d'une indemnité annuelle supérieure à CHF 8 millions ou celles qui ont obtenu de l'Etat un capital de dotation supérieur à CHF 5 millions lors des 4 dernières années doivent adhérer à la caisse centralisée. Une disposition du contrat de prestations le prévoit explicitement.
4. Les entités subventionnées qui n'ont pas conclu de contrat de prestations pluriannuel ou qui ne sont pas au bénéfice d'une décision pluriannuelle ne sont pas autorisées à conserver leur éventuel bénéfice annuel.
5. En vertu du principe de proportionnalité, il n'est demandé aucune restitution à une entité recevant une aide financière égale ou inférieure à 10'000 F par année, pour autant qu'elle ait fourni les prestations prévues.
6. Tous les contrats de prestations qui n'ont pas encore été formellement adoptés par le Grand Conseil sont modifiés pour tenir compte de la présente décision. Les autres sont adaptés à leur prochaine échéance.
7. La directive transversale du 21 février 2007 "Restitution d'indemnité et d'aide financière (thésaurisation)" (n° Aigle 2274-2007) est abrogée.

Communiqué à :
 DF : 3 ex.
 Tous : 1 ex.
 CHA : 1 ex.



Certifié conforme,
 Le chancelier d'Etat :



Contrat de prestations 2008-2011

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**
représentée par Monsieur Laurent Moutinot
Conseiller d'Etat en charge du département des institutions (le
département),

d'une part

et

- **l'association Camarada (la bénéficiaire)**
représentée par
Monsieur Maurice Gardiol

et par

Madame Caroline Dunst

d'autre part

TITRE I - Préambule

- Introduction* 1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de Genève, par voie du département des institutions, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.
- But des contrats* 2. Les contrats de prestations ont pour but de :
- déterminer les objectifs visés par l'aide financière;
 - préciser le montant et l'affectation de l'aide financière consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
 - définir les prestations offertes par l'association Camarada ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
 - fixer les obligations contractuelles et les indicateurs du travail réalisé ou de performance relatifs aux prestations.
- Principe de proportionnalité* 3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :
- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de l'association Camarada;
 - l'importance de l'aide financière octroyée par l'Etat;
 - les relations avec les autres instances publiques.
- Principe de bonne foi* 4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.
- Principe de collaboration* 5. L'association Camarada, subventionnée par l'Etat à travers le Département des institutions (DI), est aussi un partenaire privilégié pour la réalisation des objectifs de la loi genevoise sur l'intégration des étrangers du 28 juin 2001.

TITRE II - Dispositions générales**Article 1***Bases légales et conventionnelles*

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations:

- la loi fédérale sur les étrangers, du 16 décembre 2005 (LEtr ; RS 142 20)
- l'ordonnance fédérale sur les projets en faveur des droits de l'homme et de la lutte contre le racisme, du 27 juin 2001 (RS 151.21);
- l'ordonnance fédérale sur l'intégration des étrangers, du 24 octobre 2007 (RS 142.205);
- la loi genevoise sur l'intégration des étrangers, du 28 juin 2001 (A 2 55);
- la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (LIAF ; D 1 11) et son règlement d'application, du 31 mai 2006 (D 1 11.01).

Article 2*Objet du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de l'intégration des étrangers et la coordination des actions d'intégration des partenaires publics et privés (intégration).

Article 3*Bénéficiaire*

Forme juridique : Constituée en 1982, Camarada est une association privée selon les articles 60 et suivants du Code civil suisse, du 10 décembre 1907. Elle a pour but de participer à l'accueil des personnes exilées ou migrantes et de faciliter leur intégration par des activités diverses. A l'heure actuelle, les prestations et activités de l'association Camarada concernent essentiellement des femmes à risque d'exclusion.

Titre III - Engagement des parties

Article 4

Prestations attendues du bénéficiaire

1. L'association Camarada s'engage à fournir les prestations suivantes:
 - **Prestation 1.-** Organisation de 912 heures annuelles de cours et d'ateliers de français et d'alphabétisation, pour des femmes migrantes à risque d'exclusion, du niveau débutant au niveau intermédiaire.
 - **Prestation 2.-** Développement d'actions de prévention et de socialisation dans le but de promouvoir l'intégration de cette population en lien avec la société d'accueil.
 - **Prestation 3.-** Information et orientation des femmes usagères du centre vers les partenaires publics ou privés concernés.
 - **Prestation 4.-** Consultation et expertise sur les problématiques des femmes migrantes à l'intention des associations et des institutions du réseau social genevois.
2. Afin de mesurer si les prestations définies ci-dessus sont conformes aux attentes du département, des objectifs et des indicateurs du travail réalisé ou de performance ont été préalablement définis et figurent dans le tableau de bord annexé au présent contrat.

Article 5

Engagements financiers de l'Etat

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département des institutions, s'engage à verser à Camarada une aide financière, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette aide financière recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.
2. L'Etat de Genève verse, pour les années 2008 à 2011, à l'association Camarada, un montant annuel de 290 000 F, sous la forme d'une aide financière de fonctionnement, au sens de l'article 2 LIAF.
3. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de financement est exécutoire.

- 5 -

Article 6*Rythme de versement
de l'aide financière*

- 1.L'aide financière est versée chaque année selon un versement trimestriel.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des douzièmes provisoires")

Article 7*Conditions de travail*

- 1.L'association Camarada est tenue d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
- 2.Elle tient à disposition du département son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 8*Développement durable*

L'association Camarada s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'Agenda 21, du 23 mars 2001.

Article 9*Système de contrôle
interne*

L'association Camarada s'engage à mettre en place ou à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

- 6 -

Article 10*Reddition des comptes
et rapports*

L'association Camarada, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département des institutions :

- ses états financiers révisés conformément aux Swiss GAAP RPC; les états financiers comprennent notamment un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que des annexes explicatives;
- un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs du travail réalisé ou de performance figurant dans le tableau de bord;
- son rapport d'activité.

Article 11*Traitement des
bénéfices et des pertes*

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 10 est réparti entre l'Etat de Genève, la Ville de Genève et l'association Camarada selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.

2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat et à la Ville de Genève est constituée dans les fonds étrangers de l'association Camarada. Elle s'intitule « Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par l'association Camarada est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé "Part de subvention non dépensée" figurant dans ses fonds propres.

3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance et de la réserve spécifique jusqu'à concurrence du solde disponible de ces deux comptes.

4. L'association Camarada conserve 25 % de son résultat annuel. Le solde est réparti entre les co-subventionneurs au pro rata de leur financement.

5. A l'échéance du contrat, l'association Camarada conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat et à la Ville de Genève.

6. A l'échéance du contrat, l'association Camarada assume ses éventuelles pertes reportées.

- 7 -

Article 12

Bénéficiaire direct Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF l'association Camarada s'engage à être la bénéficiaire directe de l'aide financière. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 13

Communication

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par l'association Camarada auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur. L'annexe 10.1 précise les conditions d'utilisation du logo.
2. Le département des institutions aura été informé au préalable des actions envisagées.

Titre IV - Suivi et évaluation du contrat**Article 14**

Objectifs, indicateurs, tableau de bord

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs du travail réalisé ou de performance, en tenant compte des caractéristiques du public cible et des facteurs externes indépendants de l'action de l'association.
2. Ces indicateurs du travail réalisé ou de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (les ressources sont employées de manière à minimiser les coûts).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain de l'association Camarada
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il est réactualisé chaque année.

- 8 -

Article 15

Modifications

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties ; est réservé le respect de la loi de financement.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités de l'association Camarada ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département.

Article 16

Évaluation du contrat

1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif approprié afin de :
 - veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par l'association Camarada;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

Titre V - Dispositions finales

Article 17

Règlement des litiges

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le tribunal administratif du canton de Genève par la voie de l'action pécuniaire.

Article 18*Résiliation du contrat*

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'aide financière lorsque:
 - a) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) la bénéficiaire n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.
2. La résiliation s'effectue, par écrit, dans un délai de trois mois, pour la fin d'un mois.
3. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié, par écrit, par chacune des parties moyennant un préavis de six mois pour la fin d'une année.

Article 19*Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement*

1. Le présent contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2008, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2011.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

Annexes au présent contrat :

- 1 - Tableau de bord des objectifs et des indicateurs pour le suivi des prestations
- 2 - Statuts de l'association Camarada et organigramme
- 3 - Liste des membres du Comité
- 4 - Conditions salariales de collaborateurs de l'association Camarada
- 5 - Statut du personnel
- 6 - Plan financier pluriannuel (2008-2011)
- 7 - Budget 2007
- 8 - Comptes révisés 2007
- 9 - Liste d'adresses des personnes de contact
- 10 - Directives du Conseil d'Etat :
 - 10.1 sur l'utilisation du logo de l'Etat
 - 10.2 sur la présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques
- 11 - Arrêté du Conseil d'Etat relatif à la politique de l'Etat en matière de thésaurisation des subventions, du 30 janvier 2008

- 11 -

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

Laurent Moutinot

Conseiller d'Etat en charge du département des institutions

Date :

Signature

Pour l'association Camarada

représentée par

Monsieur Maurice Gardiol

Président

Date :

Signature

Madame Caroline Dunst

Trésorière

Date :

Signature

**Tableaux de bord des objectifs et indicateurs
pour le suivi des prestations**

TABLEAU DE BORD 2008

Contrat de prestations 2008-2011
Département des institutions - Camarada

PRESTATION 1

Organisation de cours et ateliers de français et alphabétisation pour femmes migrantes à risque d'exclusion; niveau débutant à intermédiaire

1.1 Organisation de 1 cours débutant pour non-francophone, durée 10 mois, 20 places

Indicateurs statistiques	Organisation de 228 heures par année de cours de français débutant pour non-francophone	
	Nombre de participants	
Indicateurs de qualité	Satisfaction destinataires selon évaluation de l'utilisateur	La prestation doit être fournie à 100% selon les critères éduQua
	Impact sur le public cible	La prestation doit être fournie à 100% selon les critères éduQua

1.2 Organisation de 1 cours intermédiaire pour non-francophone, durée 10 mois, 20 places

Indicateurs statistiques	Organisation de 228 heures par année de cours de français intermédiaire pour non-francophone	
	Nombre de participants	
Indicateurs de qualité	Satisfaction destinataires selon évaluation de l'utilisateur	La prestation doit être fournie à 100% selon les critères éduQua
	Impact sur le public cible	La prestation doit être fournie à 100% selon les critères éduQua

Annexe 1 (SUITE)**1.3 Organisation de 1 cours d'alphabétisation débutant pour non-francophone et francophone, durée 10 mois, 20 places**

Indicateurs statistiques	Organisation de 228 heures par année de cours d'alphabétisation débutant pour non-francophone	
	Nombre de participants	
Indicateurs de qualité	Satisfaction destinataires selon évaluation de l'utilisateur	La prestation doit être fournie à 100% selon les critères éduQua
	Impact sur le public cible	La prestation doit être fournie à 100% selon les critères éduQua

1.4 Organisation de 1 cours d'alphabétisation intermédiaire pour non-francophone et francophone, durée 10 mois, 20 places

Indicateurs statistiques	Organisation de 228 heures par année de cours d'alphabétisation intermédiaire pour non-francophone	
	Nombre de participants	
Indicateurs de qualité	Satisfaction destinataires selon évaluation de l'utilisateur	La prestation doit être fournie à 100% selon les critères éduQua
	Impact sur le public cible	La prestation doit être fournie à 100% selon les critères éduQua

PRESTATION 2

Développement d'actions de prévention et de socialisation dans le but de promouvoir l'intégration en lien avec la société d'accueil.

2.1 Organisation de 1 atelier lié à la connaissance d'un outil, selon besoin détectés (par ex. informatique, couture, sérigraphie), durée 10 mois, 6-12 places

Indicateurs statistiques	Organisation de 114 heures par année d'atelier lié à la connaissance d'un outil	
	Nombre de participants	
Indicateurs de qualité	Satisfaction destinataires selon évaluation de l'utilisateur	La prestation doit être fournie à 100% selon les critères éduQua
	Impact sur le public cible	La prestation doit être fournie à 100% selon les critères éduQua

Annexe 1 (SUITE)**2.2 Organisation de 1 atelier lié à des compétences de santé, selon besoins détectés (par ex. gym, natation, cuisine, santé, etc), durée 10 mois, 6-12 places**

Indicateurs statistiques	Organisation de 114 heures par année d'atelier lié à des compétences santé	
	Nombre de participants	
Indicateurs de qualité	Satisfaction destinataires selon évaluation de l'utilisateur	La prestation doit être fournie à 100% selon les critères éduQua
	Impact sur le public cible	La prestation doit être fournie à 100% selon les critères éduQua

2.3 Organisation de 1 atelier lié à la connaissance du milieu favorisant la création de liens interculturels (par ex. écoute, visite, thèmes, etc.), durée 10 mois, 6-12 places

Indicateurs statistiques	Organisation de 114 heures par année d'atelier lié à la connaissance du milieu	
	Nombre de participants	
Indicateurs de qualité	Satisfaction destinataires selon évaluation de l'utilisateur	La prestation doit être fournie à 100% selon les critères éduQua
	Impact sur le public cible	La prestation doit être fournie à 100% selon les critères éduQua

PRESTATION 3

Information et orientation des femmes usagères du centre
--

3.1 Organisation de 3-6 interventions à thèmes, dans tous les cours et ateliers avec min, de français oral, selon besoins détectés et disponibilités de nos partenaires

Indicateurs statistiques	Organisation de 12 par année d'interventions à thème	
	Liste des interventions à thème	
Indicateurs de qualité	Satisfaction destinataires selon évaluation de l'utilisateur	La prestation doit être fournie à 100% selon les critères éduQua
	Impact sur le public cible	La prestation doit être fournie à 100% selon les critères éduQua

Annexe 1 (SUITE)**3.2 Ecoute et orientation individuelle des femmes dans le réseau socio-sanitaire, en fonction des demandes et de la disponibilité de l'équipe**

Indicateurs statistiques	Nombre d'entretiens individuels et estimations	
Indicateurs de qualité	Satisfaction destinataires selon évaluation de l'utilisateur	La prestation doit être fournie à 100% selon les critères éduQua
	Impact sur le public cible	La prestation doit être fournie à 100% selon les critères éduQua

PRESTATION 4

Consultation et expertise sur les problématiques des femmes migrantes à l'intention des associations et des institutions du réseau social genevois.

4.1 Participation aux groupes de travail interinstitutionnels liés aux activités (à la demande)

Indicateurs statistiques	liste des groupes	
Indicateurs de qualité	Satisfaction destinataires selon évaluation de l'utilisateur	La prestation doit être fournie à 100% selon les critères éduQua
	Impact sur le public cible	La prestation doit être fournie à 100% selon les critères éduQua

4.2 Participation et interventions diverses pour nos partenaires (séminaires, colloques, accueil et information à des groupes, conférences, présentation, etc.)

Indicateurs statistiques	liste des interventions	
Indicateurs de qualité	Satisfaction destinataires selon évaluation de l'utilisateur	La prestation doit être fournie à 100% selon les critères éduQua
	Impact sur le public cible	La prestation doit être fournie à 100% selon les critères éduQua

Note relative aux indicateurs quantitatifs

- 1.- Les prestations indiquées sont en rapport direct avec le financement octroyé du canton
- 2.- Le centre Camarada travaille avec des bénévoles ce qui a des implications sur le nombre et la pérennité de certaines prestations

Annexe 1 (SUITE)**Note relative aux indicateurs qualitatifs**

- | | | |
|---|--|--|
| 1.- Qualité des cours et ateliers, des documents internes et externes, des processus administratifs et de gestion, des méthodes d'enseignement, des qualifications des encadrants, etc. | Certification éduQua demandée par le canton: label qualité obtenu en 2003, audit annuel, dernier renouvellement de la certification en 2006 | Ces informations se trouvent dans le dossier éduQua |
| 2.- Satisfaction des usagères | Egalement contrôlé par éduQua. Dans l'ensemble, la présence des usagères est l'attestation la plus fiable de leur satisfaction. En effet, la participation se fait sur une base volontaire et n'entraîne aucun avantage annexe (ni argent, ni logement, ni repas, etc.). Au contraire, les usagères paient en sus obligatoirement 20.-frs par mois (ou contre-prestation si trop difficile). Sondages écrits pas réalistes avec la population cible. | Voir statistiques annuelles: nombre d'inscriptions, nombre d'heures données, nombre d'heures suivies |

Références:
certification

dossier éduQua et
rapport de la CEPP
rapport Evaluanda 1.11.2005
rapport Türker
rapport européen MAPA
rapports annuels Camarada

Statuts de l'association camarada et organigramme**STATUTS DE CAMARADA**

Anciennement : AGER - association genevoise d'entraide aux réfugiés

Chapitre 1**DENOMINATION, DUREE, SIEGE, BUT****Art. 1****Nom**

CAMARADA est une association sans but lucratif, soumise aux articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.

L'association a été créée le 15 février 1982 sous l'égide du Centre Social Protestant de Genève (CSP), pour appuyer l'action auprès des réfugiés et des exiliés. Elle a porté le nom d' "Association genevoise d'entraide aux réfugiés" (AGER) jusqu'en juin 2002.

La durée de l'association est illimitée.

Son siège est à Genève.

Art. 2**But**

CAMARADA a pour but, d'entente avec les services genevois concernés, notamment le CSP et CARITAS, de participer à l'accueil de personnes exilées ou migrantes et de faciliter leur intégration par des activités diverses.

Art. 3**Activités**

CAMARADA gère et anime des espaces de rencontres et de formation incluant notamment en fonction des besoins des personnes concernées :

- des cours d'alphabétisation et d'apprentissage de la langue du pays d'accueil par des méthodes appropriées
- divers ateliers permettant aux utilisatrices de développer leur autonomie dans la gestion de leur vie familiale et sociale
- des informations sur les questions de santé ou d'autres questions dans le domaine social en lien avec le réseau des institutions genevoises
- des formations pré-professionnelles pour faciliter la prise d'un emploi
- ou toute autre activité susceptible d'atteindre le but défini à l'article 2 des présents statuts
- en lien avec les activités ci-dessus, un accueil des enfants en âge préscolaire avec encadrement professionnel

Annexe 2 (SUITE)**Chapitre II****AFFILIATION****Art. 4****Membres**

Peut être membre de CAMARADA toute personne qui en fait la demande écrite.

Le Conseil se prononce souverainement et sans indication de motif sur les candidatures.

La qualité de membre se perd par décès, démission écrite adressée au Conseil ou par exclusion prononcée par ce dernier, sans indication de motif.

Chapitre III**ORGANISATION****Art. 5****Organisation**

Les organes de CAMARADA sont :

- a) l'Assemblée générale
- b) le Conseil
- c) l'organe de contrôle des comptes

Art. 6**Assemblée générale**

L'Assemblée générale est constituée par les membres de l'association. Elle se réunit au moins une fois par an. Elle élit les membres du Conseil et désigne son président. Elle prend connaissance du rapport et des comptes de l'exercice et se prononce sur eux. Elle engage la coordinatrice des activités développées par l'Association et fixe le cadre de ses responsabilités.

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix. En cas d'égalité des voix, celle du président ou de la présidente de l'association est prépondérante.

Art. 7**Conseil**

CAMARADA est administrée par un Conseil. Celui-ci se compose d'au moins 5 membres élus par l'Assemblée générale pour 2 années et est rééligible. Un délégué du CSP et un de CARITAS sont membres de droit du Conseil de CAMARADA.

Le Conseil répartit entre ses membres les charges liées à l'activité de CAMARADA. Il se réunit aussi souvent qu'il le juge utile.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président de l'association est prépondérante.

Annexe 2 (SUITE)**Art. 8**
Organe
de contrôle

L'Assemblée générale nomme chaque année, en dehors du Conseil, un-e contrôleur -euse des comptes et son/sa suppléant-e.

Les contrôleurs sont immédiatement rééligibles.

Chapitre IV**RESSOURCES ET SIGNATURE****Art. 9**
Ressources

Les ressources de CAMARADA se composent, entre autre :

- a) des dons et legs
- b) des subventions qui peuvent lui être accordées.

Art. 10
Signature

Sauf décision contraire du Conseil, CAMARADA est valablement engagée par la signature collective du président conjointement avec celle d'un autre membre du Conseil ou de la coordinatrice.

Art. 11

L'exercice financier commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Chapitre V**DISSOLUTION****Art. 12**
Dissolution

En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution d'intérêt public poursuivant un but analogue à celui de l'association. En aucun cas, les biens ne pourront retourner au fondateur ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

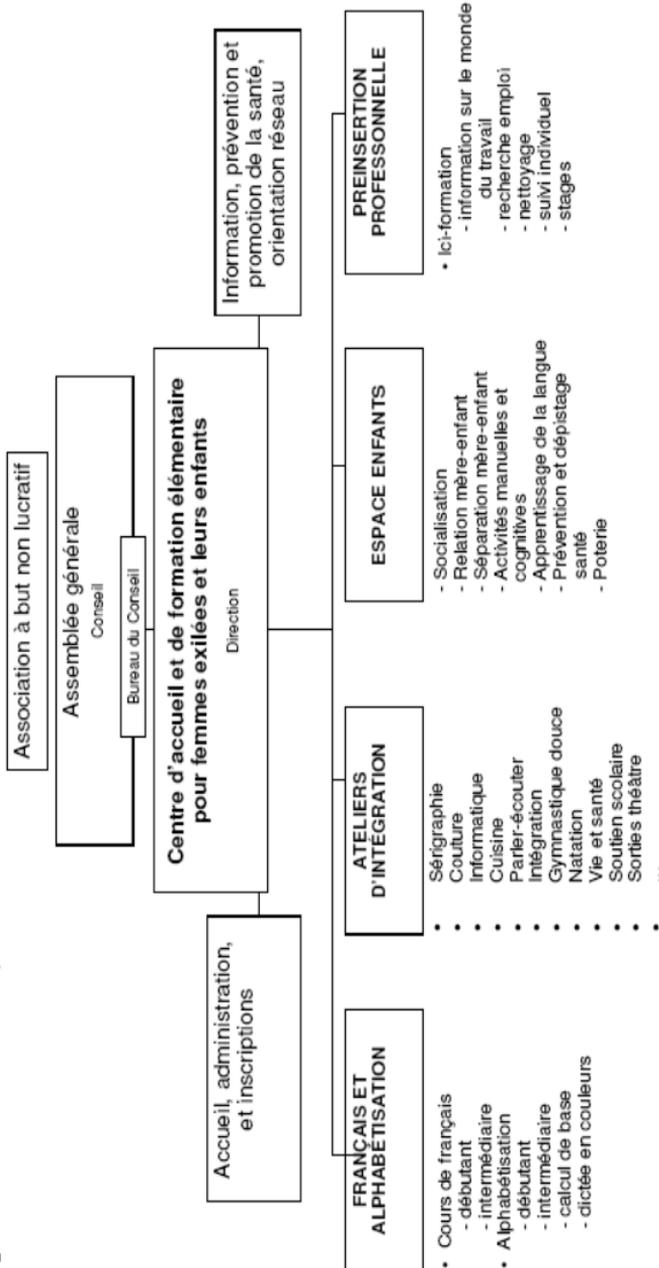
Association constituée le 15 février 1982.

Statuts modifiés le 25 juin 1993 et le 30 juillet 2002

Le président :

Maurice Gardiol

Organigramme



Liste des membres du Comité**CAMARADA****Membres du Conseil, 13 septembre 2007****Maurice Gardiol, Président**

Rte de Bardonnex 27B, 1228 Arare tel. 022.771.44.42, 079.676.09.19
maurice.gardiol@camarada.ch

Rachel Babecoff, vice-présidente, bénévole à Camarada depuis 6 ans (cours de français « avancé »), représentante d'une ONG à l'ONU

Caroline Dunst, trésorière, expertise immobilière à Acanthe SA

Pierre-Alain Champod, Directeur CSP (Centre Social Protestant)

Christian Deguilhen, Caritas, Genève

Claire-Lise Dreiffuss, ex-Directrice et fondatrice de Camarada

Marie-Hélène Giroud, bénévole à Camarada (soutien scolaire), journaliste TSR

Christiane Perregaux, professeur en sciences de l'éducation, uni-ge et présidente du CCSI (Centre de contact Suisse-immigrés)

Jean-Charles Rielle, médecin responsable du SSJ (Service santé jeunesse) et responsable du CIPRET (association de lutte contre le tabagisme)

Suzanne Vetterli, médecin interniste

Paul Weber, ex-Directeur de l'IES (Institut d'études sociales)

Conditions salariales des collaborateur-trices**ASSOCIATION CAMARADA**

grille 2006-2007 (18.3.2006)

1.**Direction – coordination** (100% = 99'470.-) mensuel = 8'290.-

Niveau de formation requis : Equivalence Master en Travail Social et en Administration, Gestion ou RH

2.a**Responsable de projet avec équivalence Master** (100% = 79'677.-) = 6'640.-

Niveau de formation requis : Licence universitaire et si possible master en pédagogie ou en formation d'adultes avec connaissances pour la gestion de projets

2.b**Responsable de projets ou d'ateliers sans équivalence Master**

(100% = 76'632.-) mensuel = 6'386.-

Niveau de formation requis : certificats en formation d'adultes, expérience acquise dans la gestion de projets

3.**Enseignantes, infirmières, etc.**(100% = 76'632.-) mensuel = 6'386.-
ou chf 70.- de l'heure

Niveau de formations requis : Licence universitaire, formation pédagogique, diplôme HESs

4.**Animatrices sans formations spécifiques et enseignantes auxiliaires**

(100% = 71'558.-) = 5'963.-

5.**Secrétaires sociales**

Salaire à fixer en fonction du cahier des charges, de la formation et de l'expérience acquises. Par analogie aux rémunérations des secrétaires sociales dans le monde associatif.

6.**Nettoyeuse**

Formation requise : ici-formation si possible

(100% =) 43'200.- = ou chf 25.- de l'heure

NB : Dans le cadre de leurs cahiers des charges de CAMARADA, des collaboratrices peuvent être engagées dans des fonctions différentes. Dans ce cas le salaire se calcule en tenant compte du pourcentage des diverses fonctions

Complément familial

chf 100.- par mois et par enfant à charge de moins de 15 ans

chf 150.- par mois et par enfant à charge de 18 à 25 ans (si études)

Anuités (à partir du 1.1.2005)

chf 1200.- par année (maximum 10 ans)

Grille en vigueur dès le 1.1.2006

Statut du personnel**STATUT DU PERSONNEL****Art. 1 Champ d'application**

Le présent statut est applicable à tout le personnel de CAMARADA. Le personnel comprend l'ensemble des collaboratrices qui constituent l'équipe. Ils forment une unité de travail. La confiance et la solidarité mutuelles en constituent une des règles fondamentales.

Art. 2 Engagement

- Le Conseil de CAMARADA engage la directrice.
- La directrice engage les autres collaboratrices avec l'accord du Conseil, après consultation de l'équipe. Une lettre confirmant les conditions d'engagement est envoyée à la nouvelle collaboratrice avant son entrée en fonction. Le présent statut lui est également remis.

Art. 3 Temps d'essai

Toute collaboratrice est engagée pour une période d'essai de trois mois.

Art. 4 Résiliation du contrat

Pendant la période d'essai, l'engagement peut être librement résilié de part et d'autre, moyennant un préavis d'une semaine pour la fin d'une semaine.

Après le temps d'essai, le délai de congé pour chaque partie est de trois mois pour la fin d'un mois.

Le congé doit être donné par lettre recommandée.

Art. 5 Retraite

L'âge de la retraite correspond à l'âge ordinaire pour bénéficier de l'AVS.

Art. 6 Collaboratrices à mandat limité

Les personnes qui ne sont pas au bénéfice d'un contrat de travail fixe ne sont pas soumises au statut du personnel. Lors de leur engagement, il leur sera remis un contrat écrit précisant, entre autre, leur mandat, la durée de l'engagement, le salaire ou les honoraires, les assurances sociales auxquelles elles sont affiliées, l'horaire de travail et la durée des vacances.

Art. 7 Stagiaires

Les stagiaires sont placés sous la responsabilité de la directrice. Ils ne sont pas soumis au présent statut, sous réserve de l'article 8.

Art. 8 Secret professionnel

Toutes les collaboratrices, y compris les bénévoles, ont un devoir de discrétion. Ils restent tenus à la discrétion alors même qu'ils ont quitté CAMARADA.

Valable dès le 1.9.2002

Art. 9 Formation et perfectionnement professionnel

CAMARADA favorise la formation et le perfectionnement professionnels de ses collaboratrices et collaborateurs. Ils ou elles bénéficient, sans réduction de salaire, du temps nécessaire au perfectionnement nécessaire. CAMARADA peut participer aux frais occasionnés par le perfectionnement lorsque la formation suivie a un rapport étroit avec les activités et les buts de CAMARADA, dans les limites du budget établi à cet effet.

Art. 10 Durée du travail

La durée du travail pour un plein temps est de 1800 heures par année civile. Le Centre CAMARADA étant fermé pendant la plus grande partie des vacances scolaires, les collaboratrices doivent pouvoir accomplir ces heures proportionnellement à leur temps de travail contractuel.

Art. 11 Relevé d'heures

Afin de pouvoir établir un décompte d'heure, un relevé mensuel des heures accomplies est remis à la directrice par chaque collaboratrice salariée. Les réajustements pour les heures supplémentaires ou manquantes se feront d'entente avec la directrice.

Art. 12 Horaire

L'horaire est établi d'entente avec la directrice et l'ensemble des collaborateurs et collaboratrices concernés. En cas de désaccord, la directrice décide.

Art. 13 Congés annuels

- Les vacances annuelles sont d'une durée de cinq semaines. Elles sont en principe à prendre pendant les temps de fermeture du Centre CAMARADA. Pour le surplus, voir article 10.
- Il est accordé aux collaboratrices un congé supplémentaire, sans diminution de traitement, à fixer en accord avec la directrice et les collaboratrices concernées :
 - à l'occasion de leur mariage,
 - en cas de décès du conjoint, du père, de la mère ou d'un enfant,
 - en cas de décès d'un frère ou d'une sœur,
 - pour son propre déménagement.

La directrice peut, à titre exceptionnel, accorder d'autres congés.

Art. 14 Jours fériés

En plus des jours fériés officiels genevois (1^{er} janvier, Vendredi-Saint, lundi de Pâques, Ascension, lundi de Pentecôte, 1^{er} août, Jeûne genevois, Noël et 31 décembre), le vendredi suivant l'Ascension est un jour de congé en lieu et place du 1^{er} mai.

Art. 15 Salaire

Il fait l'objet d'un règlement spécial (annexes I).

Art. 16 Empêchement de travailler

Si une collaboratrice est empêchée de travailler par la maladie ou pour toute autre cause, elle a la responsabilité d'avertir au plus tôt la directrice. En cas de maladie ou d'accident, la collaboratrice doit, sur demande, fournir un certificat médical.

Art. 17 Assurance Vieillesse et survivants**Assurance Invalidité****Allocation pour perte de gains aux militaires, assurance maternité**

Les cotisations à la charge de la collaboratrice, fixées par les dispositions légales, sont déduites automatiquement du salaire brut.

Art. 18 Allocations familiales

CAMARADA applique les dispositions légales en vigueur dans le canton. En plus de ces dernières, CAMARADA verse un complément familial (cf. annexe I, art. 3).

Art. 19 Salaire en cas de maladie

- En cas de maladie, et après le temps d'essai, les collaboratrices ont droit à un salaire pendant 90 jours à 100%.
- Les collaboratrices sont assurées contre la perte de gain à 80% pendant 720 jours, à partir du 91^{ème} jour, dans une période du calendrier de 900 jours consécutifs (voir règlement de police d'assurance APG).
- Sur les prestations de l'assurance perte de gain sont retenues les cotisations aux assurances sociales; CAMARADA continue de verser la part employeur, sous réserve des dispositions de la LPP.
- Le complément familial continue d'être versé.
- Les primes de l'APG sont payées à 100% par l'employeur.

Art. 20 Maternité

Les collaboratrices sont assurées conformément à la loi genevoise sur l'assurance maternité. Cette dernière couvre le salaire à 80 % pendant 16 semaines à compter de l'accouchement. CAMARADA verse les 20 % restant durant ce délai.

Les collaboratrices peuvent cesser le travail, de leur propre chef, jusqu'à quatre semaines avant la naissance. Dans ce cas, ce congé sera considéré comme des vacances.

Au surplus les dispositions de la loi sur l'assurance maternité sont applicables, en particulier en cas d'adoption.

Art. 21 Assurance accident

Les collaboratrices sont assurées, conformément à la loi, contre les accidents professionnels (prime à la charge de CAMARADA) et non professionnels (prime à la charge de la collaboratrice) pour les frais médico-pharmaceutiques et pour la perte de salaire, selon l'assurance conclue par CAMARADA.

Art. 22 Assurance chômage

Conformément à la loi, les collaboratrices sont assurées à l'assurance-chômage.

Art. 23 Caisse de Prévoyance

Les collaboratrices sont affiliées à une caisse de prévoyance auprès de laquelle CAMARADA a conclu un contrat.

Dès le début des rapports de travail, toutes les salariées dont le salaire annuel sont en principe soumises à l'assurance et ceci dès 17 ans révolus.

Les salariées ayant conclu un contrat de travail n'excédant pas trois mois n'y sont pas soumises. Si le contrat de travail est prolongé au-delà de la durée de trois mois, elles devront être assurées à partir de la date où la prolongation a été convenue.

Les retenues sont effectuées sur le salaire assuré (salaire AVS) comme suit :

- 4,5% pour les collaboratrices
- 9% à la charge de CAMARADA

Pour le surplus, on se référera au règlement de la caisse de prévoyance.

Art. 24 Situations non prévues par le statut du personnel

Toutes situations qui ne seraient ni prévues par le statut du personnel, ni par ses annexes, ni par le Code des obligations feront l'objet d'une décision du Conseil après consultation de l'équipe.

Art. 25 For

Pour tout litige, les tribunaux genevois sont compétents.

Art. 26 Code des Obligations

Le Code des Obligations est applicable pour le surplus.

MG/25 juin 2005

Valable dès le 1.9.2002

Plan financier pluriannuel

CAMARADA

PLAN FINANCIER 2008-2011

CHARGES en lien avec contrat de prestation Canton GE	2008	2009	2010	2011
salaires direction et administration (brut)	103'000.00	106'090.00	109'273.00	112'551.00
salaires pour accueil et secrétariat (brut)	80'000.00	82'400.00	84'872.00	87'418.00
salaires pour direction et encadrement pédagogique (brut)	90'000.00	92'700.00	95'481.00	98'345.00
salaires enseignantes et animatrices (brut)	152'000.00	156'560.00	161'257.00	166'095.00
Formation continue et déplacements	10'000.00	10'300.00	10'609.00	10'927.00
maintenance et service informatique	5'000.00	5'150.00	5'305.00	5'464.00
soutien scolaire	12'000.00	12'000.00	12'000.00	12'000.00
loyer ch. de Villars (sans espace enfants)	72'000.00	72'000.00	72'000.00	72'000.00
frais d'exploitation et d'animation	20'000.00	20'000.00	20'000.00	20'000.00
équipement et matériel	25'000.00	25'000.00	25'000.00	25'000.00
frais de direction, de gestion et fiduciaire	9'000.00	9'000.00	9'000.00	9'000.00
information - communication	5'000.00	5'000.00	5'000.00	5'000.00
assurances diverses	1'500.00	1'500.00	1'500.00	1'500.00
frais divers	5'500.00	5'500.00	5'500.00	5'500.00
Total des charges en lien avec contrat de prestation	590'000.00	603'200.00	616'797.00	630'800.00
AUTRES CHARGES				
loyer espace enfants	20'000.00	20'000.00	20'000.00	20'000.00
éducatrices de la petite enfance (Ville de Genève)				
ateliers sérigraphie	18'000.00	20'000.00	21'000.00	22'000.00
loyer Carouge	20'000.00	25'000.00	25'000.00	25'000.00
salaires enseignantes cours externes (brut)	22'000.00	22'660.00	23'340.00	24'040.00
salaires pour module ici-formation (brut)	120'000.00	123'600.00	127'308.00	131'127.00
honoraires et remplacements	12'000.00	12'360.00	12'731.00	13'113.00
frais d'exploitation et animation ici-formation	22'000.00	25'000.00	25'000.00	25'000.00
frais 25ème	70'000.00			
Total des charges	894'000.00	851'820.00	871'176.00	891'080.00
PRODUITS (2007) en lien avec contrat de prestation Canton GE	2008	2009	2010	2011
Allocations pour réfugiés statutaires	10'000.00	10'000.00	10'000.00	10'000.00
Allocations projets ODM-BIE	50'000.00	50'000.00	50'000.00	50'000.00
Canton Genève - subvention	290'000.00	290'000.00	290'000.00	290'000.00
Ville de Genève - subvention pour loyer	51'250.00	51'250.00	51'250.00	51'250.00
Dons communes, paroisses et fondations	9'750.00	15'000.00	18'000.00	20'000.00
Dons privés	22'000.00	25'000.00	25'000.00	25'000.00
Inscriptions utilisatrices	35'000.00	35'000.00	35'000.00	35'000.00
chèques formations et casi	100'000.00	100'000.00	100'000.00	100'000.00
autres recettes	10'000.00	10'000.00	10'000.00	10'000.00
	578'000.00	586'250.00	589'250.00	591'250.00

- 28 -

Annexe 6 (SUITE)

AUTRES PRODUITS				
Dépmnt de la petite enfance (Ville GE) loyer	20'000.00	20'000.00	20'000.00	20'000.00
Dépmnt de la petite enfance (Ville GE) salaires éduc.				
Commune de Vernier	29'000.00	29'000.00	29'000.00	29'000.00
Commune de Carouge	20'000.00	20'000.00	20'000.00	20'000.00
Ventes sérigraphie	30'000.00	30'000.00	30'000.00	30'000.00
Office Cantonal de l'emploi et écolages	80'000.00	85'000.00	90'000.00	95'000.00
Chèque formation	30'000.00	30'000.00	30'000.00	30'000.00
CASI et HG	25'000.00	25'000.00	25'000.00	25'000.00
fonds pour soutien scolaire	12'000.00	12'000.00	12'000.00	12'000.00
soutiens pour 25ème	70'000.00			
Total des recettes	894'000.00	837'250.00	845'250.00	852'250.00
excédent de dépenses	0.00	-14'570.00	-25'926.00	-38'830.00

Budget Camarada 2007

CAMARADA		28	25.févr.07	répartition des frais par secteur			
BUDGET 2007				FR	AT	OCE	EE
CHARGES 2007	2007						
salaires et charges sociales	628'560.00			200'000.00	245'000.00	164'000.00	19'560.00
salaires et charges sociales (EE - Ville GE)							
Formation continue et déplacements	7'000.00			2'800.00	2'800.00	700.00	700.00
Dédommagements ateliers sérigraphie	12'500.00				12'500.00		
Loyer	87'500.00			28'500.00	29'000.00	10'000.00	20'000.00
frais d'exploitation (électricité, téléphone, etc)	48'600.00			19'440.00	19'440.00	4'860.00	4'860.00
équipements et matériel	15'000.00			6'500.00	6'500.00	2'000.00	
travaux et achats hb							
Frais de direction, de conseil et fiduciaire	8'000.00			3'200.00	3'200.00	800.00	800.00
Dépenses diverses et certification	5'000.00			2'000.00	2'000.00	500.00	500.00
Intérêts et frais de banque	500.00			200.00	200.00	50.00	50.00
dons attribués fds des bourses							
attribution à réserve générale							
Total des charges ordinaires	812'660.00			262'640.00	329'640.00	182'910.00	46'470.00
PRODUITS 2007	2007						
Office fédéral des réfugiés (statutaires)	20'000.00			8'000.00	8'000.00	2'000.00	2'000.00
ODR - programme d'occupations requérantes	40'000.00				40'000.00		
Commission fédérale des étrangers	48'000.00			40'000.00	8'000.00		
Canton Genève - subvention	240'000.00			120'000.00	120'000.00		
Ville de Genève - subvention	51'250.00			10'250.00	36'000.00	5'000.00	
(Ville GE) loyer EE	20'000.00						20'000.00
Commune Vernier pour cours	22'000.00			22'000.00			
Dons Communes	10'000.00					5'000.00	5'000.00
OCE pour réinsertion prof après ETC	20'000.00				8'000.00	10'000.00	2'000.00
Loterie Romande							
Paroisses	3'000.00			1'200.00	1'200.00	300.00	300.00
Fondation et personnes morales	60'000.00			24'000.00	24'000.00	6'000.00	6'000.00
Dons personnels	40'000.00			11'000.00	18'000.00	5'000.00	6'000.00
Inscriptions et participations utilisatrices	30'000.00			14'000.00	14'000.00	2'000.00	
Caritas							
Children Action (pour soutien scolaire)	11'000.00				11'000.00		
Ventes sérigraphie	20'000.00				20'000.00		
Office Cantonal de l'emploi et éclairages	135'000.00					135'000.00	
Chèque formation	15'000.00			5'000.00	5'000.00	5'000.00	
participation hospice général	15'000.00			5'000.00	5'000.00	5'000.00	
recettes diverses							
Total des recettes	800'250.00			269'450.00	318'200.00	189'300.00	41'300.00
déficit budgétaire à ce jour	12'410.00			2'190.00	2'440.00	2'610.00	5'170.00
estimation des dons en ressources humaines et s	560'000.00			200'000.00	250'000.00	10'000.00	100'000.00
Espace enfants (Ville GE)	170'000.00						170'000.00
ensembles	1'530'250.00			469'450.00	568'200.00	199'300.00	311'300.00

Comptes révisés 2007

RAPPORT DE L'ORGANE DE REVISION AU
CONSEILCAMARADA
GENEVE

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs,

En notre qualité d'organe de révision, nous avons vérifié la comptabilité et les comptes annuels (bilan, compte de profits et pertes et annexe) de "CAMARADA" pour l'exercice arrêté au 31 décembre 2007.

La responsabilité de l'établissement des comptes annuels incombe au Conseil de l'Association CAMARADA alors que notre mission consiste à vérifier ces comptes et à émettre une appréciation les concernant. Nous attestons que nous remplissons les exigences légales de qualification et d'indépendance.

Notre révision des comptes a été effectuée selon les normes de la profession. Ces normes requièrent de planifier et de réaliser la vérification de manière telle que des anomalies significatives dans les comptes annuels puissent être constatées avec une assurance raisonnable. Nous avons révisé les postes des comptes annuels et les indications fournies dans ceux-ci en procédant à des analyses et à des examens par sondages. En outre, nous avons apprécié la manière selon laquelle les règles relatives à la présentation des comptes ont été appliquées, les décisions significatives en matière d'évaluation, ainsi que la présentation des comptes annuels dans leur ensemble. Nous estimons que notre révision constitue une base suffisante pour former notre opinion.

Selon notre appréciation, la comptabilité et les comptes annuels, ainsi que la proposition relative au report de perte au bilan, sont conformes à la loi et aux statuts.

Nous recommandons d'approuver les comptes annuels qui vous sont soumis présentant un bénéfice de l'exercice reporté au bilan de Fr. 8'536.69.

Morrens, le 21 avril 2008
MGS FIDUCIAIRE S.A.
Martine Staehli
Réviseur responsable

Annexes : comptes annuels comprenant

- Bilan
- Compte de profits et pertes
- Tableau des flux de trésorerie
- Annexes aux comptes

**ASSOCIATION CAMARADA
GENEVE**

RAPPORT DE REVISION

* * * * *

EXERCICE 2007

ASSOCIATION CAMARADA**GENEVE****RAPPORT DE REVISION**

TABLEAU I : BILANS COMPARES AUX 31 DECEMBRE 2006 ET 2007

TABLEAU II : COMPTES DE PROFITS ET PERTES DE L'EXERCICE 2007
COMPARES AU BUDGET 2007
(Périodes du 1er janvier au 31 décembre)

TABLEAU III : TABLEAU DES FLUX DE TRESORERIE POUR
L'EXERCICE 2007

* * * * *

Morrens, le 21 avril 2008

Annexe 8 (SUITE)

MGS FÉDÉRAIRE S.A.

CAMARADA - GENEVE

(A123-064/0719-03/06)

TABLEAU I

BILANS AUX 31 DECEMBRE 2006 ET 2007

<i>ACTIFS</i>	<i>31.12.2006</i>	<i>31.12.2007</i>
ACTIFS CIRCULANTS	218'217.95	333'714.39
LIQUIDITES	195'639.95	261'142.19
Caisse	4'392.05	3'086.20
CCP n° 12-14619-8	48'650.35	48'033.13
Banque Raiffeisen n° 224130.47	130'485.35	187'863.91
Garantie loyer / Raiffeisen n° 224130.24	12'112.20	12'158.95
CREANCES	78.00	213.20
Impôt anticipé à récupérer	78.00	213.20
ACTIFS DE REGULARISATION	22'500.00	82'359.00
Actifs anticipés	22'500.00	82'359.00
TOTAL DE L'ACTIF	218'217.95	333'714.39

<i>PASSIFS</i>	<i>31.12.2006</i>	<i>31.12.2007</i>
FONDS ETRANGERS	70'810.55	177'770.30
ENGAGEMENT A COURT TERME	33'020.55	58'660.30
Passifs anticipés	33'020.55	25'660.30
Passifs transitoires	0.00	33'000.00
FONDS AFFECTES	37'790.00	119'110.00
Fonds des bourses	21'000.00	21'000.00
Fonds cassettes	1'790.00	1'790.00
Fonds atelier sérigraphie	15'000.00	15'000.00
Fonds projet cantonal, prévention MGF	0.00	81'320.00
FONDS PROPRES	147'407.40	155'944.09
FONDS PROPRES	147'407.40	155'944.09
Capital initial	45'813.25	46'407.40
Réserve générale	101'000.00	101'000.00
Bénéfice de l'exercice	594.15	8'536.69
TOTAL DU PASSIF	218'217.95	333'714.39

Annexe 8 (SUITE)

MGS FIDUCIAIRE S.A.

CAMARADA - GENEVE

(A123-84-49709-03-06)

TABLEAU II/1-2

**COMPTES DE PROFITS ET PERTES
DE L'EXERCICE 2007 COMPARES AU BUDGET 2007**

(Période du 1er janvier au 31 décembre)

<i>DESIGNATION</i>	<i>EXERCICE 2007</i>	<i>BUDGET 2007</i>
PRODUITS	873'986.01	792'250.00
OSAR pour réfugiés statutaires ODM	14'400.00	
Programme occupation requérantes via canton Genève (ODM)	59'859.00	
Office fédéral des migrations (ODM)	58'000.00	
Canton Genève	240'000.00	
Ville Genève	51'250.00	
Ville Genève - subv. départ municipal de la petite enfance pour le loyer	20'000.00	
Commune de Vernier pour cours	22'500.00	
Communes diverses	2'000.00	
Paroisses	7'463.00	
Fondations et personnes morales	24'193.50	
Dons personnels et dons divers	17'937.75	
Mesures Office cantonal de l'emploi et écolages	69'881.20	
Chèque formation	151'255.60	
CASI et HG	30'300.00	
Indemnité assurances et réinsertion	8'216.25	
Recettes diverses	15'387.56	
Ventes	32'367.15	
Inscriptions participantes	37'775.00	
Children Action (pour soutien scolaire)	11'200.00	
CHARGES	865'449.32	812'660.00
FRAIS SALAIRES	637'927.43	648'060.00
Salaires direction et administration	88'984.00	
Salaires pour accueil et secrétariat	40'180.00	
Salaires pour l'encadrement pédagogique	121'494.00	
Salaires pour module préinsertion professionnelle	120'592.00	
Salaires enseignants, animatrices et soutien scolaire	108'498.00	
Salaires nettoyage	14'095.00	
Charges sociales	99'622.53	
Maintenance informatique	4'500.00	
Honoraires et remplacements	11'519.90	
Formation continue et déplacements	10'596.00	
Atelier sérigraphie	6'796.00	
Défraiements	11'050.00	

Annexe 8 (SUITE)

MGS FIDUCIAIRE S.A.

CAMARADA - GENEVE

(A123-0a-40719 01 00)

TABLEAU II/2-2

**COMPTES DE PROFITS ET PERTES
DE L'EXERCICE 2007 COMPARES AU BUDGET 2007**

(Période du 1er janvier au 31 décembre)

<i>DESIGNATION</i>	<i>EXERCICE 2007</i>	<i>BUDGET 2007</i>
CHARGES ORDINAIRES	227'521.89	164'600.00
Frais de locaux	71'368.45	
Loyer Espace enfants	20'000.00	
Frais d'exploitation (électricité, téléphones, etc)	24'053.53	
Equipements, matériel et frais d'animation	50'153.40	
Frais de direction, de conseil et fiduciaire	8'123.80	
Assurances	1'125.10	
Communication	6'464.60	
Dépenses diverses	8'099.55	
Intérêts et frais de banque	177.46	
Frais 25ème	37'956.00	
RESULTAT EXERCICE	8'536.69	-20'410.00

Annexe 8 (SUITE)

MGS FIDUCIAIRE S.A.

CAMARADA - GENEVE

(A125-Rev.07/10.01.00)
TABLEAU III**TABLEAU DES FLUX DE TRESORERIE POUR
L'EXERCICE 2007**

(Période du 1er janvier au 31 décembre)

<i>DESIGNATION</i>	<i>EXERCICE 2007</i>
Résultat net de l'exercice	8'536.69
Provisions	81'320.00
RESULTAT DE L'EXERCICE (AVANT VARIATION DU FONDS DE ROULEMENT)	89'856.69
Variation des actifs anticipés	-59'859.00
Variation des passifs anticipés	2'639.75
Variation des passifs transitoires	23'000.00
FLUX DE TRESORERIE DES ACTIVITES OPERATIONNELLES	55'637.44
AUGMENTATION DE LA TRESORERIE DURANT L'EXERCICE	55'637.44
Liquidités et créances au début de l'exercice	195'717.95
Liquidités et créances à la fin de l'exercice	251'355.39
AUGMENTATION DE LA TRESORERIE DURANT L'EXERCICE	55'637.44

CAMARADA – GENEVE**Annexe aux comptes 2007****1.- Présentation**

Camarada est une association ayant pour but, d'entente avec les services genevois concernés, notamment le CSP et CARITAS, de participer à l'accueil de personnes exilées ou migrantes et de faciliter leur intégration par des activités diverses.

A cet effet cette association a signé un contrat de partenariat avec le Canton de Genève pour les exercices 2007 et 2008. Une convention de prestations est en cours d'élaboration pour les exercices 2008 à 2011.

2.- Principes comptables

Les états financiers de Camarada ont été établis conformément aux statuts de l'association et aux dispositions applicables du Code des obligations.

L'association Camarada ne dispose pas de biens mobiliers ou immobiliers. Il n'y a donc pas lieu d'établir de principe d'évaluation à ce sujet.

3.- Exonération d'impôts

Camarada est exonérée d'impôts durant les exercices 2002 à 2007 selon la décision de l'Administration cantonale des impôts du 27 septembre 2002.

4.- Disponibilités

Les liquidités à court terme sont des avoirs répartis en :

o Caisse	Fr. 3'086.20
o CCP	Fr. 48'033.13
o Banque Raiffeisen	Fr. 187'863.91

Disponibles à vue sans préavis, valeurs ne présentant pas de risque significatif.

La garantie loyer auprès de la Banque Raiffeisen d'un montant de Fr. 12'158.95 est un avoir à long terme, non réalisable tant que l'association développe ses activités dans les locaux actuels. Cet avoir ne présente pas de risque significatif.

5.- Créances

La seule créance est un avoir auprès de l'AFC à Berne pour l'impôt anticipé, créance de Fr. 213.20 qui est à récupérer selon la formule officielle.

6.- Actif de régularisation

Cet actif résulte de financement à recevoir dans les 60 jours qui suivent la date de clôture de l'exercice. Ces créances sont garanties par l'office payeur et ne présente pas de risque significatif. Elles ne justifient donc pas de provision. Le détail est le suivant :

o Canton de Genève-ODM, ateliers d'occupation des requérants d'asile	Fr. 59'859.—
o Commune de Vernier (subvention 2007 pour cours de français Lignon)	Fr. 22'500.—
Total	Fr. 82'359.—

J.

Annexe 8 (SUITE)

-2-

7.- Passifs

Les fonds étrangers se composent de :

a) **Passifs anticipés** Fr. 25'660.30**Détail**

o Swisscom 11.07	Fr.	311.—
o SIG 12.07	Fr.	378.—
o Fournitures à payer	Fr.	1'840.30
o Bâloise-LPP	Fr.	594.90
o Gestion sal.CSP-G	Fr.	3'000.—
o AVS 2007	Fr.	6'958.75
o Fid.Staehli-2007	Fr.	2'500.—
o Bâloise-perte gains	Fr.	1'442.50
o Burgraff SA	Fr.	1'398.80
o Atelier Pfund	Fr.	4'304.—
o Honoraires et salaires 2007 à payer	Fr.	2'932.05

Ces montants sont des les dépenses encourues pour l'exercice 2007 et qui ont été réglées au début de l'exercice 2008. Ces dépenses sont entièrement couvertes par les liquidités de l'association.

b) **Passifs transitoires** Fr. 33'000.--

Ce poste couvre les frais déjà engagés, mais non facturés à la date de clôture de l'exercice, pour les manifestations prévues à l'occasion du 25ème anniversaire. Ces frais seront réglés dans le courant du 1^{er} semestre 2008 et sont couverts par les liquidités courantes de l'association.

c) **Fonds affectés** Fr. 119'110.--**Détail**

o Fonds des bourses	Fr.	21'000.—
o Fonds cassettes	Fr.	1'790.—
o Fonds Atelier sérigraphie	Fr.	15'000.—
o Fonds projet cantonal prévention MGF	Fr.	81'320.—

Ces fonds sont destinés à des buts spécifiques précis, selon les directives des donateurs et/ou services payeurs. Ils correspondent à des projets en cours ou en voie de réalisation.

8.- Provisions

L'association Camarada n'a pas de litige ou engagements spécifiques nécessitant la constitution de provision.

Genève, le 21 avril 2008.

Liste d'adresses des personnes de contact

Présidence et secrétariat général du département des institutions	Monsieur Laurent Moutinot Conseiller d'Etat Rue de l'Hôtel-de-Ville 14 Case postale 3962 1211 Genève 3 Tél : 022 327 25 00 Fax : 022 327 06 00
Direction du service	Monsieur André Castella Délégué à l'intégration Bureau de l'intégration des étrangers 12, quai du Rhône 1205 Genève Tél : 022 327 84 99 Fax : 022 327 84 20
Service financier du département des institutions	Madame Liên Nguyen Tang Directrice Rue de l'Hôtel-de-Ville 14 Case postale 3962 1211 Genève 3 Tél : 022 327 25 09 Fax : 022 327 06 00
Inspection cantonale des finances	Route de Meyrin 49 1203 Genève Tél : 022 388 66 04
l'association Camarada	Monsieur Maurice Gardiol Président et Madame Caroline Dunst Trésorière Centre Camarada 19 ch. de Villars -1203 Genève Tél : 022 344 03 39 Fax : 022 344 00 84

Annexe 10.1**Utilisation du logo de l'Etat de Genève par
les entités subventionnées par le département des institutions****Principes généraux**

- Les départements n'ont pas de logo propre. Ils utilisent tous le logo de l'Etat.



- L'écusson et le texte sont indivisibles.

Utilisation du logo par des entités subventionnées par le département des institutions

Les supports de communication (affiches, affichettes, flyers, rapports d'activité et autres brochures) des entités subventionnées doivent nécessairement faire référence au soutien qui leur est apporté. Cette référence peut se faire de 2 manières:

1. logo de l'Etat avec la mention "Avec le soutien de :"
2. texte seul: "Avec le soutien de la République et canton de Genève"

De préférence, on optera pour la solution 1 (logo).

Emplacement du logo ou du texte:

- pour les affiches, affichettes, flyers : en bas à droite
- pour les brochures, rapports et autres: 4^e de couverture, en bas à droite. Pour des raisons graphiques, il est possible de faire l'insertion en 2^e de couverture, en bas à droite.

La cellule communication du secrétariat général du département des institutions fournit les fichiers électroniques du logo et valide les bons à tirer des documents sur lesquels le logo de l'Etat est inséré.

Pour toute question ou renseignement complémentaire, s'adresser à la cellule communication du secrétariat général : Madame Yvette Renard (+41 (22) 327 25 53) ou Madame Nicole Valiquier (+41 (22) 327 20 90).

Directive du Conseil d'Etat sur la présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Conseil d'Etat

DIRECTIVE TRANSVERSALE

PRÉSENTATION ET RÉVISION DES ÉTATS FINANCIERS DES ENTITÉS SUBVENTIONNÉES ET DES AUTRES ENTITÉS PARA-ÉTATIQUES	
NOM DE L'ENTITÉ : SG DF	Fonction : Finances - Entités para-étatiques
Entrée en vigueur : 1 ^{er} janvier 2008	Version et date : V1 - 29 août 2007
Date d'approbation du CE et numéro Aigle: 29 août 2007 - No 11206-2007	

1. Objectif(s)
<ol style="list-style-type: none"> Harmoniser la présentation des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques en appliquant un référentiel comptable reconnu; Harmoniser les exigences de l'Etat en matière de révision des états financiers, des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques. Veiller à ce que les normes légales, en particulier les articles 1, 11, 26 et 35 de la loi sur la gestion administrative et financière du 7 octobre 1993 (D 1 05); les articles 11 et 17 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (D 1 11) et l'article 17 de son règlement d'application (D 1 11.01) soient respectées uniformément.
2. Champ d'application
<p>Les établissements cantonaux, les fondations cantonales de droit public, les institutions de droit privé dans lesquelles l'Etat possède une participation majoritaire au capital ou une représentation majoritaire au sein des organes supérieurs, ainsi que tout autre entité quelle que soit sa nature juridique, qui reçoit de l'Etat de Genève une subvention annuelle monétaire ou non monétaire.</p>
3. Documents de référence
<ul style="list-style-type: none"> La loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (LGAF) La loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF) Le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RLIAF) Loi sur le financement de la solidarité internationale Règlement d'application de la loi sur le financement de la solidarité internationale La loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques (LSGAF) La loi fédérale sur l'agrément et la surveillance des réviseurs (LSR) Code Civil Suisse et Code des Obligations Directives d'application des normes IPSAS (DiCo-Ge) Swiss GAAP RPC

II. Directive détaillée**Partie I****Champ d'application**

Les établissements cantonaux, les fondations cantonales de droit public, les institutions de droit privé dans lesquelles l'Etat possède une participation majoritaire au capital ou une représentation majoritaire au sein des organes supérieurs ainsi que tout autre entité quelle que soit sa nature juridique, qui reçoit de l'Etat de Genève une subvention (monétaire et/ou non monétaire) annuelle supérieure à CHF 200'000.-- appliquent la partie I de cette directive.

Les autres entités se réfèrent à la partie II de la présente directive.

Principes généraux

1. Les états financiers présentés au département compétent doivent être définitifs, révisés et signés par la direction opérationnelle de l'entité, ainsi que par le plus haut responsable décisionnel de l'entité (président-te du conseil de fondation, du conseil d'administration, de l'association).
2. Le département peut demander tout renseignement ou document en relation avec n'importe quel élément des états financiers, du rapport d'activité et du budget.

Présentation des états financiers et du budget

1. Par arrêté, le Conseil d'Etat édicte la liste des entités qui doivent obligatoirement présenter leurs états financiers conformément aux directives d'application des normes IPSAS (DiCo-Ge).
2. Les autres entités soumises à la partie I de cette directive présentent leurs états financiers conformément aux Swiss GAAP RPC. Ces entités peuvent aussi librement choisir de présenter leurs états financiers conformément aux directives d'application des normes IPSAS (DiCo-Ge). Toutefois, cette décision doit être définitive et acceptée par le département de tutelle.
3. Dans les états financiers figure la comparaison avec le précédent exercice et avec les montants budgétisés de l'exercice, même si cela n'est pas expressément prévu dans le référentiel comptable. Les états financiers et le budget sont établis selon les mêmes conventions comptables.
4. Les positions comptables se trouvant à la fois à l'Etat et dans l'entité (comptes courants, dotations, subventions, etc.) doivent être identiques. D'éventuelles divergences doivent être explicitées dans l'annexe.
5. Les entités qui présentent leurs états financiers conformément aux Swiss GAAP RPC appliquent l'intégralité du référentiel Swiss GAAP RPC. La possibilité de n'appliquer que les RPC fondamentales en fonction des critères énoncés au point 2 de la Swiss GAAP RPC 1 n'est pas admise.
6. Les états financiers sont toujours établis sur la base de la délimitation périodique (comptabilité d'engagement ou d'exercice). La possibilité de présenter des états financiers selon le principe de caisse énoncé au point 3 de la Swiss GAAP RPC 21 n'est pas admise.
7. Tous les biens et services mis à disposition par l'Etat (locaux, moyens informatiques, moyen financiers, personnel, etc.) doivent être comptabilisés dans les charges de l'entité au coût indiqué par l'Etat. En contrepartie, l'entité inscrit en revenu une subvention non monétaire du même montant. En conséquence, le point 39 de la Swiss GAAP RPC 21 ne s'applique pas. Dans tous les cas, une explication est fournie en annexe.

Révision des états financiers

1. Les états financiers annuels des entités doivent faire l'objet d'une révision par un organe de contrôle externe, agréé en qualité d'expert-réviseur au sens de la loi fédérale sur l'agrément et la surveillance des réviseurs. Il effectue son mandat conformément aux prescriptions légales et réglementaires et aux normes d'audit suisses (NAS) établies par la Chambre fiduciaire. Le mandat annuel de l'organe de révision ne peut être renouvelé que 4 fois au maximum.
2. L'objectif de la révision des états financiers est de :
 - délivrer une opinion pour savoir si les états financiers comportent des anomalies significatives et s'ils sont établis conformément aux normes de présentation des comptes applicables.
 - contrôler le respect des articles 1 et 2 de la LSGAF qui imposent aux entités dépendantes de l'Etat de mettre en place un "système de contrôle interne adapté à leur mission et à leur structure".

Cela correspond au contrôle ordinaire de la société anonyme au sens du nouvel article 728a du CO¹.
3. L'organe de révision doit contrôler le respect de toutes les autres normes, bases légales, réglementaires et statutaires auxquelles est soumise l'institution dans le cadre de la présentation de ses états financiers. A la demande du département, le contrôle peut être étendu à d'autres points spécifiques de l'activité de l'entité par un mandat complémentaire adressé par l'institution à son organe de contrôle.
4. En sus de son rapport, le réviseur consigne, dans une lettre de recommandation ("management letter") adressée à l'entité, ses observations sur la qualité et les lacunes du système de contrôle interne mis en place dans le cadre de la gestion comptable et financière et de l'élaboration des états financiers, y compris en lien avec les outils informatiques. La lettre de recommandation peut aussi porter sur d'autres aspects de la gestion de l'entité. Elle est transmise au département.

¹ Cet article fait partie du nouveau droit de la révision qui devrait entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

Partie II

Champ d'application

Les entités qui reçoivent de l'Etat de Genève une subvention annuelle égale ou inférieure à CHF 200'000.-- appliquent la partie II de cette directive.

Principes généraux

1. Les états financiers présentés au département compétent doivent être définitifs et signés par la direction opérationnelle de l'entité, ainsi que par le plus haut responsable décisionnel de l'entité (président-te du conseil de fondation, du conseil d'administration, de l'association).
2. Le département peut demander tout renseignement ou document en relation avec n'importe quel élément des états financiers, du rapport d'activité et du budget.

Présentation des états financiers et du budget

1. Les entités soumises à la partie II de cette directive présentent leurs états financiers conformément aux exigences de leur statut juridique en respectant au minimum les points figurant ci-dessous. Il leur est recommandé de s'inspirer des Swiss GAAP RPC.

Elles peuvent aussi choisir de présenter leurs états financiers en respectant complètement les directives d'application des normes IPSAS (DiCo-Ge) ou les Swiss GAAP RPC. Selon les circonstances, les départements de tutelle peuvent l'exiger. Dans ce cas, ces entités se réfèrent au chapitre *Présentation des états financiers et du budget* de la partie I de la directive.

2. Les états financiers comprennent obligatoirement un bilan, un compte d'exploitation et une annexe explicative. Ces états sont adaptés aux caractéristiques de l'institution. L'entité peut aussi, librement ou à la demande du département, présenter un tableau de variation des capitaux propres et un tableau de flux de trésorerie (ou tableau de financement).
3. Les états financiers sont toujours établis sur la base de la délimitation périodique (comptabilité d'engagement ou d'exercice). En vertu du principe de proportionnalité, le département peut exceptionnellement autoriser l'établissement des comptes selon le principe de caisse.
4. Dans les états financiers figurent la comparaison avec le précédent exercice et avec les montants budgétisés de l'exercice. Les états financiers et le budget sont établis selon les mêmes conventions comptables.
5. Les positions comptables se trouvant à la fois à l'Etat et dans l'entité (comptes courants, dotations, subventions, etc.) doivent être identiques. D'éventuelles divergences doivent être explicitées dans l'annexe.
6. Tous les biens et services mise à disposition par l'Etat (locaux, moyens informatiques, moyen financiers, personnel, etc.) doivent être comptabilisés dans les charges de l'entité au coût indiqué par l'Etat. En contrepartie, l'entité inscrit en revenu une subvention non monétaire du même montant. Dans tous les cas, une explication est fournie en annexe.

-
7. Le bilan doit au minimum présenter séparément les postes suivants :
- A. Actif circulant
 - Liquidités et titres
 - Débiteurs
 - Stock
 - Comptes de régularisation (transitoires)
 - B. Actif immobilisé
 - Immobilisations corporelles et incorporelles
 - Immobilisations financières
 - Actif immobilisé affecté
 - C. Capitaux étrangers à court terme
 - Dettes
 - Créanciers
 - Provisions
 - Comptes de régularisation (transitoires)
 - Fonds affectés
 - D. Capitaux étrangers à long terme
 - Dettes
 - Provisions
 - Fonds affectés
 - E. Fonds propres
 - Capital
 - Réserves provenant de bénéfices ou pertes cumulés
 - Résultat net de l'exercice
8. Le compte d'exploitation doit au minimum présenter séparément les postes suivants :
- A. Revenu
 - Subventions reçues par "subventionneur" (y compris subventions non monétaires)
 - Autres produits
 - B. Charges
 - Charges de personnel
 - Charges d'exploitation
 - Amortissements
9. L'annexe explicative indique notamment :
- les règles d'activation et d'amortissement (tenant compte de la durée de vie économique) que l'entité applique à ses biens;
 - la constitution, la dissolution et la variation des provisions (celles-ci ne pouvant servir qu'à couvrir des dépenses relatives à des événements passés)
 - la constitution, la dissolution et la variation des réserves (celles-ci sont constituées après la détermination du résultat et ne peuvent concerner que des événements futurs)
 - les indemnités complémentaires (prestations en nature, remboursement frais forfaitaires, etc.) versées au personnel
 - la destination et la variation des fonds affectés, celles-là doivent être conformes à la volonté exprimée du donateur (et ne relèvent donc pas d'une décision de l'institution);
 - la liste exhaustive des sources de subventionnement, (Confédération, cantons, communes, autres financements publics; privés) avec un détail si des montants sont issus de plusieurs départements ou de plusieurs communes.

Annexe 10.2 (SUITE)

Page : 6/6

10. Les prêts au personnel sont interdits. Dans le cas d'avances sur salaire, celles-ci doivent apparaître clairement en tant que telles et être régies par une convention interne.
11. Les règles en lien avec l'utilisation d'un éventuel bénéfice (thésaurisation) sont précisées dans une directive spécifique de l'Etat de Genève. Il en va de même pour d'autres sujets spécifiques par l'intermédiaire de directives et de guides explicatifs de l'Etat de Genève ou du département.
12. Un inventaire des stocks sera tenu à jour et contrôlé annuellement.
13. Les états financiers et/ou le budget sont rendus en même temps que les autres documents (rapport d'activité, tableau de bord, statuts de l'entité, etc.) exigés par la LIAF, le contrat de prestations ou la décision d'octroi.

Révision des états financiers

1. Les états financiers annuels des entités doivent faire l'objet d'une révision par un organe de contrôle externe. Il effectue son mandat conformément aux prescriptions légales et réglementaires et aux normes d'audit suisses (NAS) établie par la Chambre fiduciaire. Le mandat annuel de l'organe de révision ne peut être renouvelé que 4 fois au maximum.
2. L'objectif de la révision est de vérifier s'il existe des faits dont il résulte que les états financiers ne sont pas conformes aux dispositions légales et aux statuts. La révision correspond donc au contrôle restreint au sens du nouvel article 729a du CO². Le contrôle de l'existence d'un système de contrôle interne au sens de la LSGAF n'est pas obligatoire, mais peut être exigé par le département, en demandant la mise en œuvre d'un contrôle ordinaire, ainsi que la vérification de points particuliers par un mandat complémentaire adressé par l'institution à son organe de contrôle.
3. En application du principe de proportionnalité et en accord avec le département, les entités qui reçoivent une subvention inférieure à CHF 50'000.- peuvent recourir à des vérificateurs de comptes non professionnels.

² Cet article fait partie du nouveau droit de la révision qui devrait entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

Annexe 11

RÉPUBLIQUE ET  CANTON DE GENÈVE

ARRÊTÉ

1113-2008

relatif à la politique de l'Etat en matière de thésaurisation
des subventions

30 janvier 2008

LE CONSEIL D'ÉTAT

- Vu la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005;
- Vu l'alinéa 2 de son article 17 *Restitution des montants non dépensés* qui stipule qu'une entité au bénéfice d'un contrat de prestations peut conserver une partie de son bénéfice;
- Vu l'obligation d'établir un contrat de prestations pour toutes les indemnités et les aides financières supérieures à 200'000 F;
- Vu les rapports de l'Inspection cantonale des finances traitant de ce sujet;
- Vu les prises de position du Conseil d'Etat;
- Vu la directive transversale sur la présentation et la révision des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques;
- Vu la volonté du Conseil d'Etat de gérer les indemnités et les aides financières de manière pluriannuelle;
- Vu la difficulté d'appliquer le principe de subsidiarité de la subvention étatique selon une règle générale;
- Vu la volonté du Conseil d'Etat de favoriser un esprit entrepreneurial dans les entités subventionnées afin d'améliorer l'efficacité et la qualité des prestations fournies;
- Vu le rapport de la Cour des Comptes du 13 novembre 2007;
- Vu la proposition de la Commission des finances,

ARRÊTE :

1. Conformément à l'article 17, alinéa 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, les entités subventionnées ayant conclu un contrat de prestations et celles au bénéfice d'une décision pluriannuelle peuvent conserver une partie du solde non dépensé de la subvention reçue. Elles doivent toutefois se conformer aux dispositions prévues à cet effet dans le contrat de prestations ou de la décision qui est rédigé de la manière suivante :

Annexe 11 (SUITE)

¹Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément aux directives d'application des normes IPSAS (DICO-GE) / aux RPC / à la directive du Conseil d'Etat est réparti entre l'Etat de Genève, [la commune X ou la Confédération] et [nom de l'entité] selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.

² Une créance relictant la part restituable à l'Etat / aux collectivités publiques est constituée dans les fonds étrangers de [nom de l'entité]. Elle s'intitule " Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat". La part conservée par [nom de l'entité] est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé "Part de subvention non dépensée" figurant dans ses fonds propres.

³ Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance et du compte de réserve spécifique.

⁴ [nom de l'entité] conserve en principe 25 % (pour les aides financières de 25 à 50%) de son résultat annuel. Le solde est réparti entre les co-subventionneurs au pro rata de leur financement.

⁵ A l'échéance du contrat, [nom de l'entité] conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat / aux collectivités publiques.

2. La clé de répartition prévue à l'alinéa 4 peut se moduler en fonction de paramètres dûment identifiés et justifiés dans le contrat de prestations. En particulier, pour les entités subventionnées ayant la possibilité de développer leurs revenus, elle peut être fixée en fonction du taux de couverture des revenus, soit selon la formule suivante : (total des revenus - subventions) / total des revenus.
3. Toutes les entités au bénéfice d'une indemnité annuelle supérieure à CHF 8 millions ou celles qui ont obtenu de l'Etat un capital de dotation supérieur à CHF 5 millions lors des 4 dernières années doivent adhérer à la caisse centralisée. Une disposition du contrat de prestations le prévoit explicitement.
4. Les entités subventionnées qui n'ont pas conclu de contrat de prestations pluriannuel ou qui ne sont pas au bénéfice d'une décision pluriannuelle ne sont pas autorisées à conserver leur éventuel bénéfice annuel.
5. En vertu du principe de proportionnalité, il n'est demandé aucune restitution à une entité recevant une aide financière égale ou inférieure à 10'000 F par année, pour autant qu'elle ait fourni les prestations prévues.
6. Tous les contrats de prestations qui n'ont pas encore été formellement adoptés par le Grand Conseil sont modifiés pour tenir compte de la présente décision. Les autres sont adaptés à leur prochaine échéance.
7. La directive transversale du 21 février 2007 "Restitution d'indemnité et d'aide financière (thésaurisation)" (n° Aigle 2274-2007) est abrogée.

Communiqué à :
 DF : 3 ex.
 Tous : 1 ex.
 CHA : 1 ex.



Certifié conforme,
 Le chancelier d'Etat :